



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

NOTA :

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la séance a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans la semaine suivant la date du Conseil Municipal.

Date de convocation :

14/02/2024

Nombre de membres en exercice : **33**

Nombre des membres :

- Présents : **23**
- Représentés : **6**
- Absents/excusés : **4**

Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,

Mario EDMOND

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est donc le suivant :

Affaire n°2024-001 : Approbation du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023

4 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2024-002 : Approbation du débat sur les orientations budgétaires 2024

3 oppositions

2 abstentions

Votée à la majorité

Affaire n°2024-003 : Bourse communale en faveur des Etudiants 2023-2024

Votée à l'unanimité

Affaire n°2024-004 : Bourse d'excellence 2023-2024

Votée à l'unanimité

Affaire n°2024-005 : Subvention aux associations – Attribution d'une subvention à l'association TEAM FERRERE

M. GONTHIER Daniel, et par procuration M. PERERA François, Mme ROUGET Marie-France, M. JEANSON Gilles et Mme REOUTE Marie-Line ne participent pas au vote

Votée à l'unanimité

Affaire n°2024-006 : Approbation du règlement intérieur des maisons de quartier

4 oppositions

1 abstention

Votée à la majorité

Affaire n°2024-007 : Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de « Ma pensée » - avis du Conseil Municipal

Après avoir pris connaissance du projet, à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis défavorable, aux motifs exposés ci-après :

- *Le secteur de « Ma Pensée » est tourné vers le littoral. Les événements climatiques de plus en plus fréquents, associés à des activités d'extraction intenses, sont des facteurs à rendre la zone plus vulnérable face aux aléas d'inondation.*

- *Il existe actuellement sur le territoire de Bras-Panon :*
- *2 carrières en activité,*
 - *2 sites de concassage dont un site pour lequel les matériaux proviennent de Saint-Benoît.*

Ces activités sont sources de nuisances, de flux de poids lourds continus, de dégradations de voiries, de risques pour la sécurité routière.

- *N'étant pas associée à l'élaboration du Schéma Régional des Carrières, la Ville n'a aucune visibilité sur l'avenir des zones carrières de Bras-Panon.*

D'autres projets de même nature semblent se profiler sur le territoire sans aucune information sur leur positionnement et la temporalité.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2024-008 : Transfert de la compétence production d'électricité d'origine renouvelable au SIDELEC

4 oppositions

1 abstention

Votée à la majorité

Affaire n°2024-009 : Transfert de la compétence organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène au SIDELEC

4 oppositions

1 abstention

Votée à la majorité

Affaire n°2024-010 : Information au Conseil Municipal : attributions des marchés d'août 2023 à février 2024

4 oppositions

1 abstention

Votée à la majorité

Affaire n°2024-011 : Opérations funéraires : modification du règlement intérieur du cimetière de la commune de Bras-Panon

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2024-012 : Opérations funéraires – Règlement intérieur de la Chambre Funéraire

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2024-013 : Titres restaurant – revalorisation du montant de la participation Employeur

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2024-014 : Création de postes

Votée à l'unanimité

Affaire n°2024-015 : Tarifs des espaces publicitaires et de sponsoring foire agricole

4 oppositions

Votée à la majorité

La séance a été levée à 19h22

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 974-219740024-20240220-PV20022024-AR

Séance du Conseil Municipal du 20 février 2024

Liste des délibérations

N°	Affaire	Objet	Décision
1	2024-001	Approbation du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023	4 oppositions Votée à la majorité
2	2024-002	Approbation du débat sur les orientations budgétaires 2024	3 oppositions 2 abstentions Votée à la majorité
3	2024-003	Bourse communale en faveur des Etudiants 2023-2024	<i>Votée à l'unanimité</i>
4	2024-004	Bourse d'excellence 2023-2024	<i>Votée à l'unanimité</i>
5	2024-005	Subvention aux associations – Attribution d'une subvention à l'association TEAM FERRERE	<i>M. GONTHIER Daniel, et par procuration M. PERERA François, Mme ROUGET Marie-France, M. JEANSON Gilles et Mme REOUTE Marie-Line ne participent pas au vote Votée à l'unanimité</i>
6	2024-006	Approbation du règlement intérieur des maisons de quartier	4 oppositions 1 abstention Votée à la majorité
7	2024-007	Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de « Ma pensée » - avis du Conseil Municipal	<i>Le conseil municipal émet un avis défavorable. Votée à l'unanimité</i>
8	2024-008	Transfert de la compétence production d'électricité d'origine renouvelable au SIDELEC	4 oppositions 1 abstention Votée à la majorité
9	2024-009	Transfert de la compétence organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène au SIDELEC	4 oppositions 1 abstention Votée à la majorité
10	2024-010	Information au Conseil Municipal : attributions des marchés d'août 2023 à février 2024	4 oppositions 1 abstention Votée à la majorité

Séance du Conseil Municipal du 20 février 2024

Liste des délibérations

11	2024-011	Opérations funéraires : modification du règlement intérieur du cimetière de la commune de Bras-Panon	3 oppositions Votée à la majorité
12	2024-012	Opérations funéraires – Règlement intérieur de la Chambre Funéraire	3 oppositions Votée à la majorité
13	2024-013	Titres restaurant – revalorisation du montant de la participation Employeur	3 oppositions Votée à la majorité
14	2024-014	Création de postes	Votée à l'unanimité
15	2024-15	Tarifs des espaces publicitaires et de sponsoring foire agricole	4 oppositions Votée à la majorité

Fait à Bras-Panon, le

20 FEV. 2024

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-001

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-001

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1er Adjoint - Mme Nina ROGER, 2ème Adjointe - M. Mario EDMOND, 3ème Adjoint - M. Charles-André MAILLOT, 5ème Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6ème Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7ème Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8ème Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9ème Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - M. Éric ROUGET - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Natacha ARASTE - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Suzie CELEMANI, 4ème Adjointe par Mme Clémentine IGOUFE, 6ème Adjointe,
Mme Lorraine MERGY par M. Mario EDMOND, 3ème Adjoint,
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
M. Damien LESTE par Mme Annie-Claude VIRAYE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est donc le suivant :

Affaire n°2023-069 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2023

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-070 : Décision modificative n°1 – Budget principal ville

Arrivée de Mme Nina ROGER

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-071 : Admission d'une créance éteinte

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-072 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Arrivée de Mme Anne CANAGUY

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-073 : Budget principal – exécution du budget avant son vote : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2023

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-074 : Attribution des subventions complémentaires aux associations et au CCAS pour l'exercice 2023

1 opposition

Votée à la majorité

Affaire n°2023-075 : Bourse communale en faveur des Etudiants

M. Éric ROUGET se retire de la salle et ne participe pas au débat et au vote.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-076 : Bourse d'excellence

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-077 : Mutation foncière – classement dans le domaine privé communal avant cession – parcelles AI 1002 – 1003

3 oppositions

1 Abstention

Votée à la majorité

Affaire n°2023-078 : Mutation foncière – cession de la parcelle AB 642

M. Daniel GONTHIER ne participe pas au vote.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-079 : Mutation foncière – cession de la parcelle AB 667

M. Daniel GONTHIER ne participe pas au vote.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-080 : Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Bras-Panon – Prescription

3 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-081 : Loi « climat et résilience » – avis sur la proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols pour la Réunion

Le Maire propose de procéder au vote relatif à la proposition de la composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols pour la Réunion.

A la majorité (3 oppositions), le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la proposition de la composition sus-indiquée.

Enfin, le Maire annonce qu'un représentant de la commune doit être désigné à cette conférence régionale, et procède donc à un appel de candidatures.

Une seule liste pour chaque poste à pourvoir est proposée pour les représentants de la commune : M. Eric ROUGET, en tant que titulaire et M. Charles-André MAILLOT, Suppléant.

Suivant l'article L2121-21, les nominations prennent effet immédiatement.

En conséquence, le Conseil Municipal désigne M. Éric ROUGET en tant que représentant titulaire et M. Charles-André MAILLOT en tant que suppléant à cette conférence.

Affaire n°2023-082 : Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux entre les organismes bailleurs sociaux et la commune de Bras-Panon

2 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-083 : Création de Postes

M. Daniel GONTHIER ne participe pas au vote.

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-084 : Rapport d'activité pour l'année 2022 de la CIREST

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité pour l'année 2022 de la CIREST.

Affaire n°2023-085 : CCAS de Bras-Panon et Associations : vote à titre d'avance de subvention pour l'exercice 2024

2 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-086 : Rapport d'activité pour l'année 2022 du SIDELEC

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité pour l'année 2022 du SIDELEC.

Affaire n°2023-087 : Route de la vanille et des orchidées – Aménagement de sentiers de randonnées – Plan de financement prévisionnel – FEDER 2021-2027

2 oppositions

Votée à la majorité

Affaire n°2023-088 : Route de la vanille et des orchidées – Projet du Parc de la vanille et des orchidées – Plan de financement prévisionnel

2 oppositions

Votée à la majorité

A la majorité (4 oppositions), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-002**APPROBATION DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-002**APPROBATION DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. De plus, dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, ainsi que les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et des besoins de financement annuels.

Le débat sur les orientations budgétaires est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des collectivités territoriales. Il a pour objectif premier de permettre aux élus municipaux de comprendre le projet de budget en cours de préparation en vue de son approbation mais constitue également un exercice annuel de communication et de transparence vis-à-vis de la population.

De manière synthétique :

1/ La construction des orientations budgétaires 2024 s'inscrit dans un contexte post crise, mouvant et empreint d'incertitudes tant sur le plan institutionnel (parcours chaotique de l'adoption du PLF2024 avec plus d'une vingtaine de recours à l'article 49.3 + nouveau projet de loi de programmation des finances publiques PLPFP 2023-2027) que sur le plan économique.

En conséquence, la lecture de l'évolution de certaines charges de fonctionnement devra prendre en considération cet élément contextuel influençant à la hausse de nombreux postes de dépenses.

2/ Un changement de paradigme budgétaire à anticiper : Le précédent budget 2023 avait été qualifié d'offensif avec 18 M€ de dépenses d'équipements inscrites (dont 9 M€ en RAR). Sa réalisation a été à la hauteur avec une dépense d'équipement historique à 12 M€ et 5 M€ de restes à réaliser.

Cependant, cette intensité n'est pas sans conséquence sur la santé financière communale (autofinancement fortement dégradé, problème de soutien financier au CCAS).

Ainsi, la lecture des ratios suivants invite à la prudence et à la rigueur :

Résultat de fonctionnement moyen des derniers exercices : 3,5 M	Projection 2023 : 2,4 M€
Report des excédents de fonctionnement sur les 3 derniers exercices	10,5 M€ - 7 M€ - 4 M€
Epargne brute sur les 3 derniers exercices	4,7 M€ - 4,2 M€ - 3 M€
Epargne nette sur les 3 derniers exercices	3,9 M€ - 3,5 M€ - 2,4 M€
Evolution des Dépenses réelles de fonctionnement 2021-2023	+18%
Evolution des Recettes réelles de fonctionnement 2021-2023	+6%

Ainsi le ROB 2024 et le Budget Primitif qui en découlera devraient être considérés comme des actes politiques majeurs dans la mesure où les orientations prises aujourd'hui impacteront nécessairement la vie communale demain.

Il est pris acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 974-219740024-20240220-2024002-BF



SOMMAIRE DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

I – Le contexte économique

- A- La tendance macroéconomique mondiale et européenne
- B- Le contexte économique français
- C- Le contexte local (zoom sur la DACOM et Octroi de Mer)
- D- Cadrage financier et chiffres clés

II – La loi de finances initiale pour 2024

- A- Les mesures que retiendront les collectivités
- B- Les mesures financières impactant le bloc communal
- C- Retour sur la réforme des indicateurs financiers

III – Les grandes orientations pour l'année 2024

- A- La stratégie financière
- B- Les résultats 2023 et leur affectation
- C- Les prévisions budgétaires détaillées pour 2024
- D- Les indicateurs financiers

IV – La dette du Budget Principal au 01.01.2024

- A- États de la dette au 01.01.2024
- B- Extinction prévisionnelle de la dette au 01.01.2024
- C- Emprunts nouveaux envisagés sur 2024
- D- Évolution du besoin de financement annuel

V – Les ressources humaines

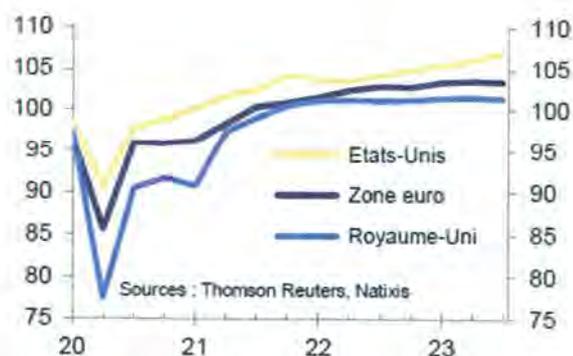
I – LE CONTEXTE ECONOMIQUE

A – La tendance macroéconomique mondiale et européenne (source : CE Janv2024)

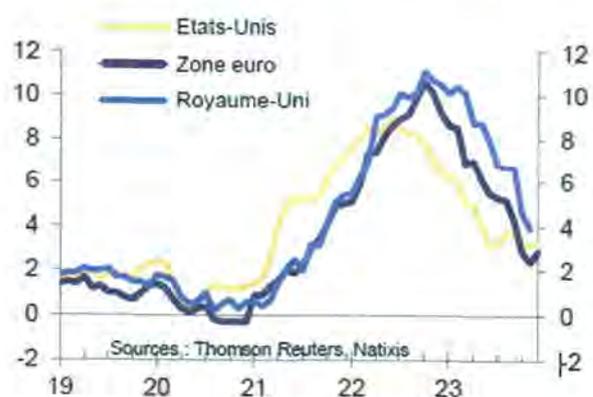
Monde – Une croissance modérée en 2023 :

Au niveau mondial, l'année 2023 a été marquée par des **niveaux d'inflation encore élevés**, conduisant la plupart des banques centrales à poursuivre leur resserrement monétaire. Les taux terminaux semblent toutefois avoir été atteints. En effet, couplés au net ralentissement de l'inflation engagé depuis le T4 2022, les discours des banquiers centraux ont donné des **signaux forts de pause ou de fin de cycle de resserrement monétaire** pour une période prolongée. Même si la baisse de taux a été amorcée dans certains pays émergents, nous n'envisageons pour l'instant pas un tel scénario dans les économies développées avant 2024. L'impact des cycles de resserrement monétaire a continué de peser sur les indicateurs économiques, confirmant le **ralentissement de la croissance au niveau mondial**. En zone euro, le PIB est entré en zone de contraction au T3 à -0,1% T/T, après +0,3% au T2 et +0,1% au T1.

Monde : PIB (base 100 = T4 2019)



Monde : inflation (%)

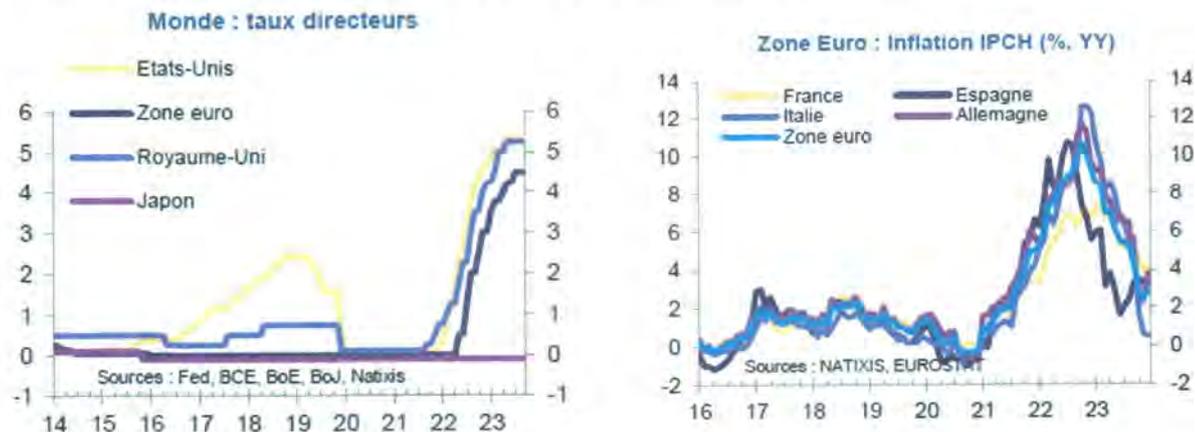


Après 10 hausses successives, la BCE a marqué une pause dans son cycle de resserrement monétaire le 26 octobre. L'inflation (IPCH) en zone euro poursuit sa baisse, à 2,9% en décembre dernier, après un pic de 10,6% atteint en octobre 2022. Au Royaume-Uni, après un pic à 11,1% en octobre 2022, l'inflation (IPC) reflue plus vite qu'anticipé, à 3,9% en novembre, en lien avec la réduction de l'inflation énergétique. L'activité s'est montrée atone avec une baisse du PIB de 0,1% au T3, après +0,2% T/T au T2 et +0,3% au T1. Aux États-Unis, où la Réserve fédérale n'a plus augmenté le taux des fonds fédéraux depuis juillet, l'inflation (PCE) a continué de reculer, atteignant 3,4% en décembre, contre 6,3% en janvier, ne donnant aucune raison à la FED d'agir davantage. La résilience de l'activité américaine depuis début 2023 a surpris, avec notamment une première estimation de PIB à +4,9% au T3 en rythme annualisé, en grande partie tiré par la consommation des ménages. Cette robustesse n'apparaît toutefois que temporaire. En Chine, suite à la sortie de la stratégie stricte du «zéro covid» fin 2022, l'amplitude du rebond a déçu lors du premier semestre 2023. Toutefois, l'activité a surpris à la hausse au T3 à +4,9%. Deux facteurs d'inquiétude subsistent : une situation du marché immobilier préoccupante qui a incité les autorités à de nouvelles mesures de soutien et une inflation (IPC) qui oscille autour de 0%, indiquant une demande stagnante.

Zone Euro – la dynamique de désinflation se poursuit :

Après un fort ralentissement de la croissance du PIB au deuxième semestre de 2022, conduisant sa progression annuelle à +3,4%, la croissance en zone euro est restée faible au premier semestre de 2023 sur fond d'inflation persistante et de resserrement des contraintes financières. Au T1 et au T2, elle était stable à +0,1% T/T en raison de la stagnation de la consommation privée (+0% aux deux trimestres) et de la faiblesse de l'investissement (+0,3% au deux trimestres). Inertes au T1 (+0%), les exportations se sont contractées au T2 (-0,7%) et ont été en partie contrebalancées par une contribution positive des variations de stocks (+0,4 point). Au deuxième semestre, la croissance économique restera atone face à un climat des affaires qui se stabilise à un faible niveau, et au moral des consommateurs qui continue de se dégrader. L'estimation du PIB du T3, à -0,1% T/T le confirme et le T4 s'annonce à peine positif. La **croissance devrait ainsi s'établir à +0,5% sur l'ensemble de 2023 avant d'accélérer à +1% en 2024.**

Le cycle de désinflation amorcé depuis le début de l'année 2023 a tiré l'inflation globale (HICP) à 8% au T1-2023 puis à 6,2% au T2 après s'être établie à 8,4% sur l'ensemble de l'année 2022. **La modération de l'inflation** devrait se poursuivre au deuxième semestre de 2023 pour atteindre +5% au T3, +2,7% au T4 et **5,5% sur l'ensemble de l'année.**



Cette évolution constitue un risque haussier au scénario de croissance de la zone euro car elle confirme les perspectives d'une fin de cycle de resserrement monétaire. En ce sens, nous prévoyons une première coupe des taux directeurs par la Banque Centrale Européenne en juin prochain, qui devrait relâcher les contraintes sur les investissements, couplées à un regain de dynamisme de la consommation des ménages grâce au ralentissement de l'inflation. Parallèlement, le taux d'épargne des ménages reste élevé et supérieur à son niveau pré-pandémique, moteur potentiel d'une reprise retardée de la consommation lorsqu'il se stabilisera ou recommencera à baisser.

B - Le contexte économique français (source : CE Janv2024))

Après un fort ralentissement de l'activité économique en 2022 (+2,6 % après +6,8 % en 2021), la croissance économique s'est montrée plus forte qu'attendu au premier semestre de 2023, sur fonds de dynamisme du commerce extérieur.

Après avoir stagné au premier trimestre (+0% T/T), la croissance économique a retrouvé des couleurs au T2 atteignant +0,5% T/T, malgré l'inflation persistante (IPCH à 6,1% T/T au T2 après 7% au T1), notamment grâce à la bonne performance des exportations (+2,7% T/T après -1,7%)

(livraison du paquebot géant Euribia au croisiériste MSC fin mai). La croissance a été légèrement négative T3 2023, à -0,1% T/T et des évolutions opposées à celles du T2 en termes de contribution à la croissance.

Cette faible performance cache en effet des évolutions favorables de la demande intérieure, avec en premier lieu, le rebond de la consommation des ménages. Après une croissance nulle au T2, elle a augmenté de 0,7% sous l'effet du rebond de la consommation alimentaire qui repart à la hausse après huit trimestres consécutifs de baisse.

L'autre bonne nouvelle concerne la bonne tenue des dépenses d'investissement des entreprises, en hausse de 0,5% au T3, après +1,2% au T2. L'investissement des ménages a quant à lui poursuivi son repli (-1,1%) après déjà 4 trimestres consécutifs de baisse. Ainsi, la demande intérieure finale hors stock contribue légèrement à la croissance du PIB (+0,3 point après +0,7 au T2).

A l'inverse, le commerce extérieur contribue négativement à la croissance ce trimestre du fait du repli des exportations (-1,4% après +2,4% T/T) et d'une moindre baisse des importations. Ces résultats confortent le **scénario d'une croissance légèrement sous 1% en moyenne cette année.**

En 2022, l'impact de la forte accélération des prix de l'énergie sur les consommateurs a été limité par la mise en place d'un **bouclier énergétique**. L'inflation globale annuelle s'était ainsi établie à **+5,9%, parmi les plus faibles observées** dans l'Union Européenne. En 2023, la levée de la remise carburants et la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité dès le 1er janvier ont entraîné un regain de pressions inflationnistes avec un pic de l'IPCH global atteint à +7,3% sur un an en février 2023.

Depuis, et à l'instar des autres économies développées, le processus de désinflation est engagé en France. Après le pic de février, l'inflation IPCH s'est installée sur une tendance baissière **clôturant l'année à 4,1%**. L'inflation IPC a suivi la même évolution, passant d'un pic à 6,3% en février à 3,7% en décembre. L'inflation sous-jacente (IPC) reflue également, à 3,6% en novembre, après un pic atteint en avril à 6,3%.

Ce reflux est lié à une modération notable de l'inflation des principales composantes des prix. L'inflation alimentaire a ainsi nettement reculé (+7,1% en décembre contre +15,9% en mars). Pour les prix de l'énergie, la tendance a été plus irrégulière en lien avec la hausse des cours du pétrole et l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité.

Le contexte de tensions au Moyen-Orient et d'incertitudes, pourrait constituer un **risque haussier sur le scénario d'inflation, notamment énergétique, à très court terme**. Nous pensons que la hausse des prix du pétrole pourrait être un frein à la désinflation sans pour autant en inverser la tendance.

En 2022, le déficit public s'est maintenu à un niveau élevé (-4,7% du PIB contre -3,1% en 2019) en raison des mesures de lutte contre l'inflation. Début 2023, il s'est stabilisé à -4,7% au T1 2023 et a légèrement diminué à -4,6% au T2.

D'après la Loi de Finances 2024 (LFI 2024), le déficit et la dette publics se rétabliront graduellement. La fin des mesures liées aux crises sanitaire et énergétique devrait contribuer à la réduction du déficit public à -4,9% en 2023 et -4,4% du PIB en 2024. En 2023, cela se traduira par une baisse de 7,1 milliards € des dépenses publiques par rapport à 2022, tandis que la fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité contribuera à une baisse des dépenses publiques de 14,8 milliards d'€ en 2024. **La hausse des salaires des fonctionnaires et le financement de la transition énergétique contribuent au maintien d'un déficit élevé (-2,7% à horizon 2027).**

Après avoir atteint un record sans précédent à 114,6% en 2020, le ratio dette/PIB a baissé à 111,8% en 2022. Au T1-2023, il était en hausse à 112,5% pour revenir à son niveau de 2022 au T2. Le gouvernement prévoit une réduction du ratio à partir de 2025 à un rythme très modéré pour atteindre 108,1% en 2027, bien en deçà des attentes de la Commission européenne et plus lente que celle des autres grands pays de la zone euro.

La trajectoire des finances publiques décrite par le gouvernement repose sur des hypothèses optimistes et reste soumise à des facteurs sous-jacents haussiers. De nouvelles coupes budgétaires structurelles sont à prévoir pour une réduction significative du déficit public à long terme et pour le rétablissement du ratio dette/PIB sur une trajectoire soutenable, d'autant plus que la charge de la dette restera élevée sous le double effet de la hausse des taux d'intérêt et de l'augmentation de son encours.

C – Le contexte local

Zoom sur la DACOM et l'Octroi de Mer

Les communes d'outre-mer perçoivent la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), composée d'une « quote-part outre-mer » alimentée par une fraction de la DSU et de la DSR, et d'une quote-part alimentée par la DNP. Une réforme de la péréquation versée aux communes et départements d'outre-mer a été initiée par la LFI pour 2020 afin de la rendre plus équitable avec une trajectoire d'alignement progressif du montant et des modalités de calcul avec la métropole. Cette trajectoire de rattrapage de + 85 M€ sur cinq ans concerne notamment la péréquation verticale, au sein de la DGF. Sa répartition est désormais opérée de la façon suivante :

- une part est attribuée aux communes des DOM, répartie selon les mêmes modalités qu'en 2019 et figée à 95 % de la masse mise en répartition en 2019 ;
- une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM) destinée à renforcer l'intensité péréquatrice de la DACOM.

Cette DPOM est calculée à partir de la population de chaque commune, multipliée par un indice synthétique composé d'indicateurs de ressources et de charges (potentiel financier par habitant, revenu par habitant, proportion de bénéficiaires du RSA, proportion de bénéficiaires d'aide au logement, proportion d'enfants de 3 à 16 ans).

La LFI 2024 pérennise le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) à 63% et permet ainsi le rattrapage du niveau des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines par rapport aux collectivités métropolitaines.

La DPOM (alimentée par l'écrêtement de la DACOM socle) progresserait sensiblement.

Le montant total de la péréquation versée aux communes d'outre-mer continuera par ailleurs d'augmenter en fonction de la hausse de la péréquation au niveau national (DSU, DSR, DNP) et de la démographie. Les attributions versées aux communes d'outre-mer devraient alors s'élever à 368 M€ en 2023.

Evolution de la DACOM et effets de la création de la DPOM (2020) – Bras Panon

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
BRAS PANON	1 090 691	1 133 394	1 229 611	1 338 918	1 475 524	1 630 576

Et l'Octroi de Mer ?!

Le droit européen acte le renouvellement (jusqu'au 31 décembre 2027) de la décision d'autorisation du régime de taxation différenciée à l'octroi de mer.

Cependant, **la réforme de l'octroi de mer devra être arrêtée en 2024**. Les élus de l'outre-mer sont invités par le gouvernement à apporter leurs contributions avant l'intégration de cette refonte de la taxe dans le projet de loi de finances pour 2025.

En chiffres, la **dotation globale de garantie qui sera servie aux communes en 2024 (sous réserve d'encaissement est de 420 M€)**. Le FRDE pour Bras Panon sera de **26 093,15 €**.

Une recette en tension :

2023 / 2024

1 Indice droit fixe	Population totale au 1 ^{er} janvier 2024	2 Indice population	Total des dépenses éligibles	3 Indice dépenses	Indice général de calcul
0,7083	13 622	0,5620	18 762 028,00 €	0,6059	1,8762
0,7083	13 559	0,5541	17 526 462,00 €	0,5836	1,8460

D – Cadrage financier et chiffres clés

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. **Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.**

A cet égard, la trajectoire d'évolution du solde public est définie globalement et spécifiquement pour chaque sous-secteur de l'administration de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
dont administrations publiques locales *	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

(source : CE Janv2024)

L'objectif d'évolution de la dette publique est, quant à lui, défini de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dettes publiques (en points de PIB)	111,8	109,7	109,7	109,6	109,1	108,1
dont contributions des :						
administrations publiques centrales	92,2	91,6	92,4	93,5	94,5	95,4
administrations publiques locales	9,3	9,0	8,9	8,8	8,3	7,6
administrations de sécurité sociale	10,2	9,1	8,4	7,4	6,3	5,1

L'État s'assure de la contribution des collectivités à l'effort de réduction du déficit public en prévoyant une trajectoire nationale d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Elle correspond à l'inflation diminuée de 0,5 point :

	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses réelles de fonctionnement (%)	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

La LPPF prolonge un objectif de transparence de la loi précédente en demandant aux collectivités d'inscrire leur objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, aussi bien sur le budget principal que les budgets annexes, à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

A retenir :

- **Contexte macro-économique**
 - Croissance France 1,4 %
 - Croissance Zone € 1,3 %
 - Inflation 2,6 %
- **Administrations publiques**
 - Croissance en volume de la dépense publique 0,5 %
 - Déficit public (% du PIB) 4,4 %
 - Dettes publiques (% du PIB) 109,7 %
- **Collectivités locales**
 - Transferts financiers de l'État 105,10 milliards €
 - dont concours financiers de l'État 54,79 milliards €
 - dont DGF 27,15 milliards €

II – LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

A – Les mesures que retiendront les collectivités *(source : LFI 2024)*

Au terme d'un parcours chaotique (23 recours à l'article 43-3), la loi de finances pour 2024 a été publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2023.

**Ajustement des indicateurs financiers
des collectivités**

**Compensation des pertes de recettes
liées à la réforme de la taxe sur les
logements vacants (TLV)**

Augmentation du FCTVA

Fonds de sauvegarde des départements

**Ajustement de la répartition des
dotations de péréquations communales**

Dotations aux communes nouvelles

Règle de lien entre les taux

**Valeurs locatives des locaux
professionnels**

Réforme et Garantie DPEL

**Aménagement de la fiscalité des
logements sociaux**

**Suppression du fonds de soutien au
développement des activités
périscolaires**

**Réforme de la dotation de soutien aux
communes pour la protection de la
biodiversité et pour la valorisation des
aménités rurales**

**Modalités de répartition de la Dotation
pour les titres sécurisés (DTS)**

**Rétrocession aux collectivités du produit
des amendes « zones à faibles
émissions »**

**Compensation en lien avec la loi 3DS ;
contrat de ville ; Quote-part dotation
politique de la ville (DPV) pour les
communes d'outre-mer**

**Aménagement des dispositifs fiscaux de
soutien au développement des territoires
ruraux et prorogation des dispositifs
fiscaux de soutien à la politique de la
ville et au développement des territoires
en reconversion**

**Performance énergétique et exonération
de taxe foncière sur les propriétés bâties
(TFPB)**

**Aménagement de la suppression de la
cotisation sur la valeur ajoutée des
entreprises (CVAE)**

Mécanisme d'encadrement de
l'imposition forfaitaire sur les
entreprises de réseaux (IFER) portant
sur les réseaux de télécommunications
fixes

Taxe sur les surfaces commerciales
(TASCOM)

Réforme et Garantie DPEL

Part incitative de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères (TEOM)

Compensation en cas de perte de base
de taxe foncière sur les propriétés bâties
(TFPB)

Taxe de séjour

Fraction de TVA

Eoliennes

Jeunes entreprises innovantes (JEI)

Exonération des fondations et
associations

Taxe spéciale sur les conventions
d'assurances (TSCA)

Réforme des redevances des agences de l'eau

Dettes Vertes

Adaptation des tarifs d'accise sur les
énergies et prolongation temporaire du
bouclier tarifaire sur l'électricité et
modification des conditions
d'établissement des tarifs réglementés
de vente de l'électricité

Généralisation des Budgets Verts

Ile de France Mobilités et Métropole du
Grand Paris

Rénovation énergétique des logements
sociaux

Police de la publicité extérieure

Compte Financier Unique (CFU)

B- Les mesures financières impactant le bloc communal

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités :

* Les transferts financiers de l'Etat aux collectivités : **105,2 Mds €** (en augmentation +1,4 Mds €)

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de

la circulation et des radars, le nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

*** Les concours financiers de l'Etat et les PSR (prélèvements sur les recettes de l'Etat) : 54,2 Mds € dont 45 Mds € de PSR.**

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales, la TVA des régions.

Les PSR de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (43 %).

Les PSR s'élèvent à 45 milliards € en 2024, en légère baisse par rapport à la LFI 2023 mais uniquement en raison de mesures exceptionnelles non reconduites ou réduites, telles que :

- la non-reconduction des 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique ;
- la diminution du soutien exceptionnel 2023 pour les collectivités face à la croissance des prix de l'énergie qui passe de 1,5 milliard € à 400 millions € en 2024 ;

Si l'on exclut ces mesures, les PSR progressent de 998 millions €, notamment grâce à la DGF, au FCTVA et à 3 nouveaux prélèvements : en faveur des communes nouvelles (16 M€), pour compenser la réforme sur la taxe des logements vacants des communes et EPCI (24,7 M€) et pour le fonds de sauvegarde des départements (53 M€).

*** La péréquation verticale (DGF – DSR – DSU – DACOM)**

La DGF 2024 est fixée à 27,2 milliards €. Elle est **abondée de 320 millions € en 2024**, dont 290 millions € concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 millions € pour la Dotation de solidarité rurale
- 140 millions € pour la Dotation de solidarité urbaine

Les 30 millions € restants comptent pour un tiers dans l'abondement de la dotation d'intercommunalité, composante péréquatrice de la DGF perçue par les EPCI à fiscalité propre. En effet, 60 millions € supplémentaires viennent s'ajouter à la dotation d'intercommunalité par écrêtement de la dotation de compensation de la DGF des EPCI.

Et à compter de 2025, la dotation d'intercommunalité augmentera chaque année de 90 millions €.

De plus, le montant attribué à un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente, contre 110 % auparavant.

La LFI diminue de 47 millions € les variables d'ajustement, minoration supportée en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier était épargné.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

- DGF : 27,15 Mds €
- DSU : +140 M€
- DSR : +150 M€

* Les dotations de soutien à l'investissement local axées sur la Transition Ecologique

Ces dotations en faveur de l'investissement local s'élèvent à 1,8 Mds € avec un focus sur :

- DETR : 1,046 Mds €
- DSIL : 570 M€
- FCTVA : 7,1 Mds €
- Enveloppes en faveur de la planification écologique : 7 Mds € dont Fonds Vert : 2,5 Mds €

C- Retour sur la réforme des indicateurs financiers

Le Potentiel Fiscal et Financier

• L'application des nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes, issues des lois de finances 2021 et 2022, poursuit sa montée en puissance, conformément au calendrier fixé en 2022.

• Ainsi, en 2024, la nouvelle définition du potentiel fiscal et financier sera prise en compte à hauteur de 20% après une le marché fixée à 10% en 2023.

• Cela vaut également pour le potentiel financier agrégé (PFIA) pris en compte pour le FPIC.

L'effort Fiscal (DOM non concernés)

• S'agissant de l'effort fiscal, les modalités de calcul définies en 2022 devraient produire de nombreux effets de biais, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés. La loi de finances pour 2023 avait donc décidé, pour les dotations 2023, de neutraliser intégralement le nouveau mode de calcul de l'effort fiscal, dans la perspective d'une définition plus pertinente.

• Le PLF 2024 ne prévoit pas de prolonger d'une année supplémentaire la neutralisation intégrale des modifications de l'effort fiscal.

→ Le nouveau calcul de l'effort fiscal commencerait donc à produire ses effets en 2024, à hauteur de 10%,

III – LES GRANDES ORIENTATIONS POUR L'ANNEE 2024**A – La stratégie financière**

Le budget primitif 2024 a notamment été bâti sur les principales orientations suivantes :

- Le report de l'excédent de fonctionnement (chapitre 002), malgré sa forte diminution (passage de 10 M€ à 7 M€ puis à 4 M€) permet de dégager un virement à la section d'investissement (chap 023/021), sans recourir à l'emprunt ;
- Les taux des impôts locaux resteront stables ;
- Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent dans un contexte inflationniste doublé de l'inscription de projets nouveaux en fonctionnement (cf infra) ;
- Les principaux produits de fonctionnement, sont en stagnation avec un scénario baissier par prudence au vu de la tension sur certains des postes, notamment « octroi de mer » ;
- L'épargne devrait connaître un phénomène de tension si les charges de fonctionnement demeurent incompressibles à la hausse alors que les recettes stagnent (virement prévisionnel à la section d'investissement à 3,6 M€ contre 7,8 M€ au BP 2023 et contre 12,1 M€ au BP 2022) ;
- Les dépenses d'investissement resteront à un niveau très soutenu majoritairement du fait des dépenses engagées sur les projets en cours et inscrites en « restes à réaliser ».

B – Les résultats 2023 et leur affectation

L'approbation du compte administratif 2023 avant le vote du budget primitif 2024 entraîne obligatoirement la reprise et l'affectation des résultats 2023 selon le détail estimatif suivant :

Situation prévisionnelle au 31/12/2023 (k€)	Budget Principal	Budget annexe
	Ville	Pompes funèbres
Résultat de fonctionnement cumulé	9 518	46,1
Résultat d'investissement cumulé	- 3 922	18,6
Résultat total cumulé	5 596	64,7
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 1 521	- 37,9
Besoin de financement à couvrir		
	- 5 443	- 19,3
Affectation des résultats 2023 proposée en 2024		
- Affectation sur le compte R1068	5 443	19,3
- Affectation sur le compte R002	4 076	26,8
Report sur le compte D001 (R001 pour PF)	- 3 922	18,6

C – Les prévisions budgétaires détaillées pour l'année 2024

1) Le budget principal

a) L'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement

- *Les dépenses de fonctionnement*

Les dépenses réelles de fonctionnement devraient connaître les principales orientations suivantes :

- Le chapitre 011 enregistre les charges courantes de fonctionnement des services. Il revient cette année en prévisions 2024 à un niveau important du fait de l'effet conjugué des nouveaux projets ainsi que du contexte inflationniste. Parmi les articles qui ont une inscription budgétaire importante, citons la Foire Agricole (983 K€), l'alimentation (745 K€), l'électricité (504 K€),
- L'augmentation des charges (chap 012) de personnel (titularisation, primes, GVT), en évolution de 9% par rapport au CA2023 ;
- Une augmentation importante du (chap 65) due aux subventions associatives, aux subventions allouées au CCAS, à la Caisse des écoles, mais également liée à la M57 qui voit le (chap 67) peu à peu disparaître au profit du (chap 65) ;
- Les charges exceptionnelles (chap 67) qui ont vocation à disparaître en M57 ;
- Des charges financières (chap 66) stables ;
- Un virement à la section d'investissement (= autofinancement prévisionnel) en nette baisse, passant de 7,8 M€ à 3,6 M€.

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement (k€)	CA 2023	DOB 2024	Évolution en %
Chapitre 011 – Charges à caractère général	3 961,4	4 669,9	17,9%
Chapitre 012 – Charges de personnel	10 705,5	11 713,9	9,4%
Chapitre 014 – Atténuations de produits	0,0	0,0	so
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	3 218,4	3 418,1	6,2%
Chapitre 66 – Charges financières	168,5	175,2	4,0%
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	245,3	5,0	-98,0%
Chapitre 68 – Dotation aux amortissements et provisions	75,5	60,0	-20,5%
Sous-total mouvements réels	18 374,5	20 042,0	9,1%
Chapitre 042 – Opérations d'ordre	613,4	700,0	14,1%
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	0,0	3 618,6	so
TOTAL	18 987,8	24 360,7	28,3%

- *Les recettes de fonctionnement*

Les hypothèses retenues sur les recettes de fonctionnement sont les suivantes :

- Les tarifs communaux (chap 70) seront reconduits à l'identique en 2024 ;

- Aucune hausse des taux de la fiscalité directe locale (chap 73), le produit devrait néanmoins augmenter compte tenu du coefficient de revalorisation des valeurs locatives en 2024 (+3,9%) et de l'évolution physique naturelle de l'assiette ;
- La dotation forfaitaire de la DGF et la dotation d'aménagement (chap 74) devraient être stables;
- La stabilité de la taxe carburants mais une baisse de l'octroi de mer (chap 73) suite à l'évolution de l'indice général de Bras Panon;
- Un report d'excédent de fonctionnement (chap 002) en diminution puisque mobilisé pour le financement des investissements.

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement (k€)	CA 2023	DOB 2024	Évolution en %
Chapitre 70 – Produit des services et du domaine	994,6	959,7	-3,5%
Chapitre 73 – Impôts et taxes	15 416,9	14 125,1	-8,4%
Chapitre 74 – Dotations et subventions	4 620,4	4 909,3	6,3%
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	66,8	60,0	-10,1%
Chapitre 76 – Produits financiers	0,5	0,1	-90,8%
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	106,6	0,1	-99,9%
Chapitre 013 – Atténuations de charges	152,7	130,8	-14,3%
Sous-total mouvements réels	21 358,3	20 185,0	-5,5%
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté	7 048,4	4 075,7	-42,2%
Chapitre 042 – Opérations d'ordre	99,4	100,0	0,7%
TOTAL	28 506,1	24 360,7	-14,5%

Enfin, l'évolution des principales recettes fiscales et dotations de l'État entre 2023 et 2024 est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Évolution des principales recettes fiscales et dotations de l'État (k€)	CA 2023	DOB 2024	Évolution en %
Octroi de mer	7 601,2	6 900,0	-9,2%
Fiscalité directe locale	4 725,1	4 900,0	3,7%
Taxe sur les carburants	1 508,9	1 518,1	0,6%
DGF – dotation forfaitaire	1 463,3	1 450,0	-0,9%
DGF – dotation d'aménagement	1 630,6	1 620,0	-0,6%
Attribution de compensation (CIREST)	423,5	420,0	-0,8%
Compensations des exonérations fiscales	517,9	460,0	-11,2%
FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales)	359,9	340,0	-5,5%
Taxe additionnelle aux droits de mutation	140,7	25,0	-82,2%
TOTAL	18 371,0	17 633,1	-4,0%

b) L'évolution des dépenses et recettes d'investissement

- *Les dépenses d'investissement*

Les dépenses d'équipement brut (total des chapitres 20, 21 et 23) devraient s'élever à 11,6 M€ en 2024.

Elles correspondent pour 4,9 M€ à des restes à réaliser engagés sur les chantiers en cours et pour restant, aux projets du PPI 2023-2026.

Le remboursement du capital des emprunts (730 K€) est issu de l'état de la dette à jour au 1^{er} janvier 2024.

Le déficit d'investissement reporté (chap 001) s'accroît à 3,9 M€.

Les dépenses prévisionnelles d'investissement (k€)	CA 2023	DOB 2024	Évolution en %
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	0,0	0,0	so
Chapitre 16 – Emprunts, dettes assimilées	677,3	730,0	7,8%
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	269,7	286,4	6,2%
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 292,3	1 287,1	-0,4%
Chapitre 23 – Immobilisations corporelles	10 637,4	10 034,5	-5,7%
Chapitre 26 – Autres immobilisations financières	0,0	0,0	so
Sous-total mouvements réels	12 876,6	12 338,0	-4,2%
Chapitre 001 – Solde d'investissement reporté	2 847,1	3 921,8	37,7%
Chapitre 040 – Opérations d'ordre	99,4	100,0	0,7%
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	80,0	200,0	150,1%
TOTAL	15 903,0	16 559,8	4,1%

NB : les RAR en dépenses sont d'un montant de : 4 932 991,96 euros

- *Les recettes d'investissement*

Les recettes réelles d'investissement relèvent essentiellement de 2 catégories :

- Les fonds d'investissement, dont : le FCTVA (compte 10222, 1 640 k€), la taxe d'aménagement (compte 10226, 80 k€), l'affectation du résultat en réserve (compte 1068) s'élèvera à 5 443 K€, le FRDE (compte 10228, 26 K€) ;
- Les subventions d'investissement (chapitre 13) : 3 452 k€ ;
- Aucun emprunt ne serait nécessaire au stade du budget primitif. La mobilisation d'un emprunt pourra faire cependant l'objet d'un nouvel arbitrage en cours d'année.

Les recettes prévisionnelles d'investissement (k€)	CA 2023	DOB 2024	Évolution en %
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	8 254,8	7 188,7	-12,9%
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	3 032,8	3 452,2	13,8%
Chapitre 16 – Emprunts, dettes assimilées	0,2	0,2	-16,7%
Chapitre 23 – Immobilisations corporelles	0,0	0,1	so
Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations	0,0	1 400,0	so
Sous-total mouvements réels	11 287,9	12 041,1	6,7%
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	0,0	3 618,6	so
Chapitre 040 – Opérations d'ordre	613,4	700,0	14,1%
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	80,0	200,0	150,1%
TOTAL	11 981,3	16 559,8	38,2%

NB : les RAR en recettes sont d'un montant de : 3 412 164,28 euros

2) Le budget annexe des pompes funèbres

a) L'évolution des dépenses et recettes d'exploitation

- *Les dépenses d'exploitation*

Les dépenses réelles de fonctionnement du service sont prévues à 19 k€ en 2024.

Les dépenses prévisionnelles d'exploitation (k€)	CA 2023	DOB 2024
Chapitre 011 – Charges à caractère général	0,0	15,0
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	0,0	4,0
Sous-total mouvements réels	0,0	19,0
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	0,0	8,5
Chapitre 042 – Opérations d'ordre	3,9	5,0
TOTAL	3,9	32,5

- *Les recettes d'exploitation*

Les recettes de la section de fonctionnement devraient atteindre 32 k€ en 2024. La principale ressource est le résultat de fonctionnement reporté (26,8 k€, chapitre 002).

Les recettes prévisionnelles d'exploitation (k€)	CA 2023	DOB 2024
Chapitre 70 – Produit des services et du domaine	10,8	5,7
Sous-total mouvements réels	10,8	5,7
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté	39,1	26,8
TOTAL	49,9	32,5

b) L'évolution des dépenses et recettes d'investissement

• Les dépenses d'investissement

Le budget des pompes funèbres réalise généralement très peu d'investissement (petit matériel, outillage et fournitures). Cependant une inscription budgétaire est programmée au vue de RAR sur de la voirie du cimetière.

Les dépenses prévisionnelles d'investissement (k€)	CA 2023	DOB 2024
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1,9	7
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0,0	44,4
Sous-total mouvements réels	1,9	51,4
Chapitre 001 – Solde d'investissement reporté	0,0	0
TOTAL	1,9	51,4

• Les recettes d'investissement

La section s'équilibre par le virement entre sections, l'affectation du résultat et l'excédent d'investissement reporté.

Les recettes prévisionnelles d'investissement (k€)	CA 2023	DOB 2024
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	0	19,3
Chapitre 021 – Virement de la section d'exploitation	0,0	8,5
Chapitre 001 – Solde d'investissement reporté	16,6	18,6
Chapitre 040 – Opérations d'ordre	3,9	5,0
TOTAL	20,5	51,4

D – Les indicateurs financiers

1) Les indicateurs d'épargne et d'endettement du budget principal

Évolution des Indicateurs financiers en k€	CA 2023	DOB 2024	Évolution en valeur	Évolution en %
Épargne brute (= recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement + travaux en régle)	3 076,0	243,0	-2 833,0	-92,1%
Épargne nette (= épargne brute – remboursement du capital de la dette)	2 398,7	-487,0	-2 885,8	-120,3%
Capacité de désendettement en années (= encours de la dette / épargne brute)	2,0 ans	21,9 ans	20,0 ans	1013,4%

2) L'évolution des dépenses de fonctionnement

L'article 13 de la LPPF 2018-2022 prévoit qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité locale présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2023 et 2024, pour le budget principal et pour les budgets annexes:

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement	CA 2023	DOB 2024	Évolution en valeur €	Évolution en %
Total des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal	18 221,8	19 911,2	1 689,4	9,3%
Total des dépenses réelles de d'exploitation budget annexe pompes funèbres	0,0	19,0	19,0	so

NB : les dépenses affichées dans le tableau ci-dessus correspondent aux seuls comptes de la classe 6 des dépenses réelles de fonctionnement ; les atténuations de produits du chapitre 014 ne sont pas retenues dans le calcul des dépenses réelles de fonctionnement, à la différence des atténuations de charges du chapitre 013 qui sont comptabilisées en déduction des charges.

IV – LA DETTE DU BUDGET PRINCIPAL AU 01.01.2024**A – État de la dette au 01.01.2024**• **Synthèse de la dette**

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
5 878 490.85 €	2,60 %	11 ans	5 ans et 10 mois

• **Dette par nature**

	Nombre de lignes	Capital Restant Dû	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Emprunts	9	5 592 720.85 €	2,53 %
Revolving non consolidés	1	285 770.00 €	3,92 %
Revolving consolidés		0.00 €	0,00 %
Dettes	9	5 878 490.85 €	2,60 %

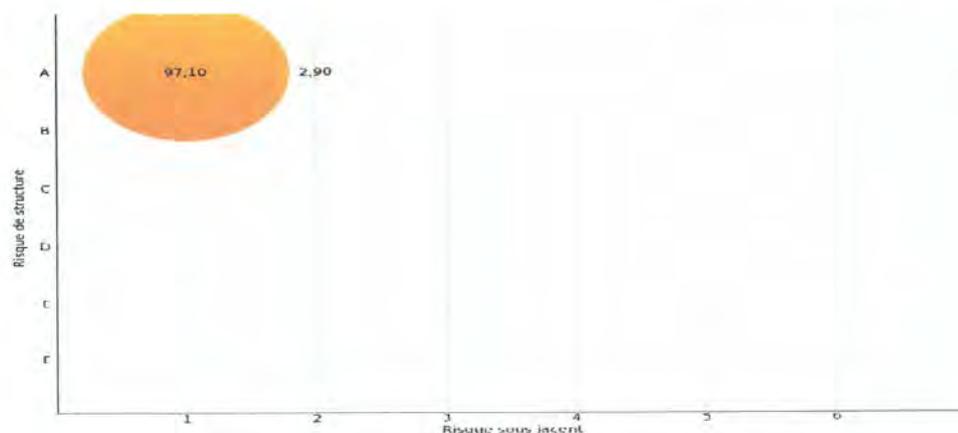
• **Dette par type de risque**

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	4 871 999.05 €	82,88 %	1,78 %
Variable	285 770.00 €	4,86 %	3,92 %
Livret A	550 000.00 €	9,36 %	7,27 %
Inflation	170 721.80 €	2,90 %	8,82 %
Ensemble des risques	5 878 490.85 €	100,00 %	2,60 %

• **Dette selon la charte de bonne conduite (état CBC)**

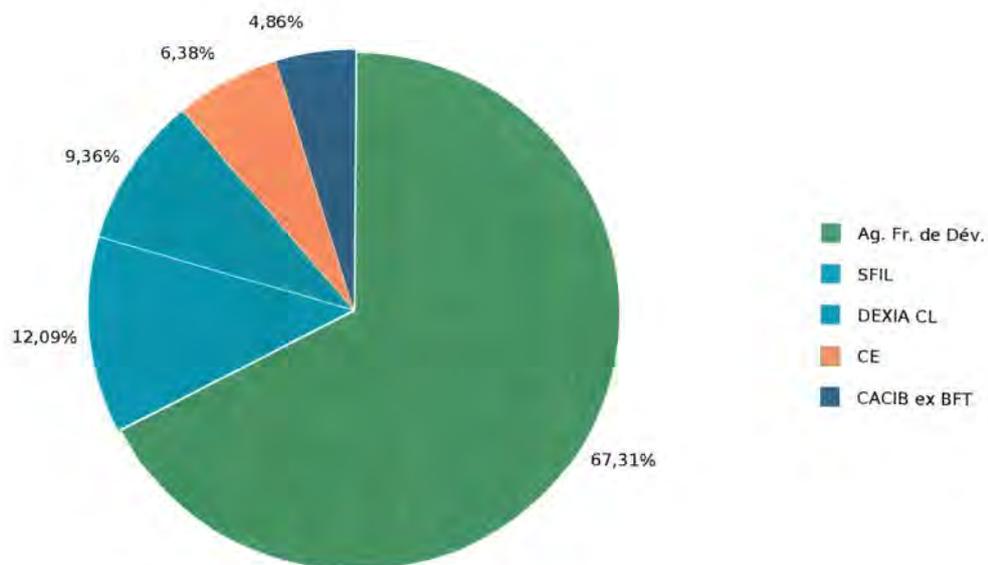
Selon la classification dite « Gissler » (produits structurés), la commune présente à ce jour une dette sécurisée à 100 % (classement sur le niveau A-1 = risque le plus faible).

(taille de la bulle = % du CRD)



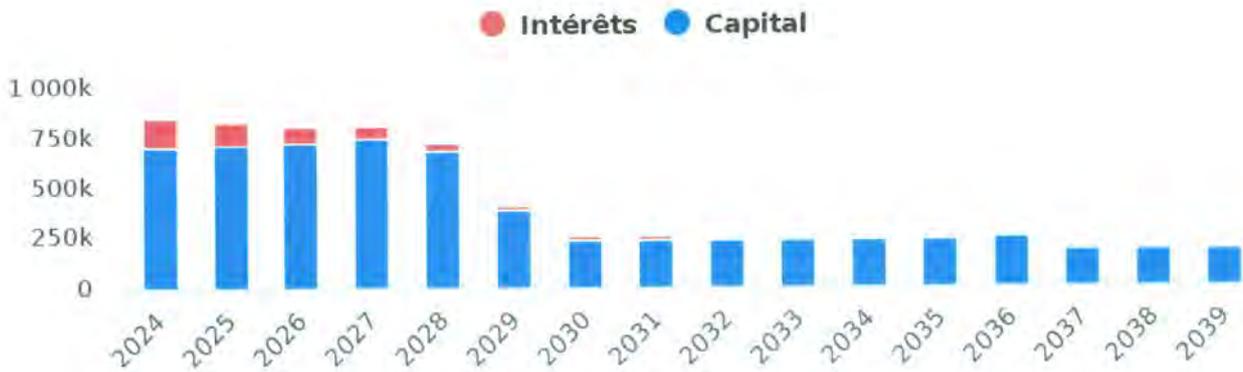
• **Dettes par prêteur**

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
Agence Française de Développement	3 956 829.19 €	67,31 %	
SFIL CAFFIL	710 891.66 €	12,09 %	
DEXIA CL	550 000.00 €	9,36 %	
CAISSE D'EPARGNE	375 000.00 €	6,38 %	
CACIB ex BFT CREDIT AGRICOLE	285 770.00 €	4,86 %	0.00 €



B – Extinction prévisionnelle de la dette au 01.01.2024

	CRD début d'exercice	Capital amorti	Amortissement CT	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2024	6 059 471,96 €	624 270,62 €	66 230,00 €	154 107,44 €	844 608,06 €	5 368 971,34 €
2025	5 368 971,34 €	634 777,12 €	69 590,00 €	118 525,66 €	822 892,78 €	4 664 604,22 €
2026	4 664 604,22 €	645 763,41 €	73 110,00 €	85 925,31 €	804 798,72 €	3 945 730,81 €
2027	3 945 730,81 €	657 253,47 €	76 840,00 €	65 928,25 €	800 021,72 €	3 211 637,34 €
2028	3 211 637,34 €	669 272,48 €	0,00 €	44 108,17 €	713 380,65 €	2 542 364,86 €
2029	2 542 364,86 €	380 020,08 €	0,00 €	22 929,08 €	402 949,16 €	2 162 344,78 €
2030	2 162 344,78 €	230 498,40 €	0,00 €	18 232,84 €	248 731,24 €	1 931 846,38 €
2031	1 931 846,38 €	231 597,28 €	0,00 €	16 069,38 €	247 666,66 €	1 700 249,10 €
2032	1 700 249,10 €	232 717,98 €	0,00 €	13 907,43 €	246 625,41 €	1 467 531,12 €
2033	1 467 531,12 €	233 860,96 €	0,00 €	11 676,53 €	245 537,49 €	1 233 670,16 €
2034	1 233 670,16 €	235 026,64 €	0,00 €	9 446,27 €	244 472,91 €	998 643,52 €
2035	998 643,52 €	236 215,47 €	0,00 €	7 192,86 €	243 408,33 €	762 428,05 €
2036	762 428,05 €	237 428,05 €	0,00 €	4 927,36 €	242 355,41 €	525 000,00 €
2037	525 000,00 €	175 000,00 €	0,00 €	2 926,88 €	177 926,88 €	350 000,00 €
2038	350 000,00 €	175 000,00 €	0,00 €	1 862,30 €	176 862,30 €	175 000,00 €
2039	175 000,00 €	175 000,00 €	0,00 €	797,71 €	175 797,71 €	0,00 €



C – Emprunts nouveaux envisagés sur 2024

Compte tenu des ressources attendues sur la section d'investissement, il est prévu de ne mobiliser aucun emprunt sur l'exercice 2024 sauf opportunité liées à des prêts relais-subventions ou des besoins très spécifiques (financements d'études, d'AMO).

D – Évolution du besoin de financement annuel (en application de la loi 2018-32 de programmation des finances publiques 2018-2022)

Évolution du besoin de financement annuel du budget principal en K€	Budget 2023	D.O.B 2024	Évolution en valeur k€	Évolution en %
Emprunts souscrits (1)	0	0	0	0%
Remboursements de dettes (2)	677	730	53	8%
Besoin de financement (1) – (2)	-677	-730	-53	8%

V – LES RESSOURCES HUMAINES

A – Données budgétaires et gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires dispose que l'autorité territoriale présente un rapport comportant, au titre du dernier exercice connu, les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée du temps de travail, de la collectivité, ainsi que l'évolution prévisionnelle des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le budget et éventuellement les éléments de gestion prévisionnelle des Ressources Humaines de la collectivité.

CA 2022 : 10 188

CA 2023 : 10 705

BP 2024 : 11 720

Le budget primitif 2024 des dépenses de personnel (chapitre 012) pour l'année 2024 a sera impacté par les évolutions suivantes :

- Effets années pleines des obligations réglementaires 2023 : 350 000 €
- Progression des indices majorés de 5 points : 120 000 €
- Choix de la commune pour améliorer ses services à la population : 320 500 € (moyens de la Police Municipale, service civique, contrats étudiants...).
- Augmentation de la participation employeur des titres restaurant : 26 532 €
- Le GVT (avancements d'échelon, de grade et promotion interne ou Glissement Vieillesse Technicité estimé à 25 000 €
- Evolution des effectifs avec quelques créations de postes

L'objectif du chapitre 012 se situe à 11,72 millions d'euros, des arbitrages sont en cours pour ajuster le niveau de dépenses RH en 2024.

ETAT DU PERSONNEL AU 31 DECEMBRE 2023

STATUTS	CAT	POSTES OUVERTS	NOMBRE
TITULAIRES	A		13
	B		20
	C		97
	NOMBRE		130
C.D.I	A		0
	B		1
	C		32
	NOMBRE		33

ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL EN 2024

STATUTS	CAT	POSTES OUVERTS	NOMBRE
TITULAIRES	A		14
	B		22
	C		94
	NOMBRE		130
C.D.I	A		0
	B		1
	C		36
	NOMBRE		37

C.D.D.	A	2
	B	5
	C	50
NOMBRE		57
APPRENTIS		2
	NOMBRE	2
SERVICE CIVIQUE		0
	NOMBRE	0

C.D.D.	A	2
	B	5
	C	55
NOMBRE		62
APPRENTIS		2
	NOMBRE	2
SERVICE CIVIQUE		24
	NOMBRE	24

Total	222
--------------	------------

255

QUOTITE	STATUTS	2023	2024
• Temps Plein	Titulaire	127	127
	Non Titulaire	92	99
• 80 %	Titulaire	2	2
	Non Titulaire	0	0
• 70 %	Titulaire	1	1
	Non Titulaire	0	0
	Service Civique	0	24
	Apprentis	2	2
Nombre d'Agents		222	255

Evolution prévisionnelle des dépenses de personnel :

ANNEES	2022	2023	2024
MONTANT K€	10 188	10 705	11 720
EVOLUTION		5%	9%

Le temps de travail

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des agents sont à 1 607 heures conformément à la loi de transformation de la fonction publique qui impose les 35 heures effectives et prévoit ainsi la suppression des régimes dérogatoires à la durée du temps de travail.

Enfin, A compter du 1^{er} avril 2024, les avantages en nature accordés au personnel communal sont les suivants :

- Des titres restaurant d'une valeur nominale de 6 € pour un montant de 270 600 € dont 157 440 € à la charge de la collectivité et 113 160 € à la charge des salariés (soit 60 % et 40 %).
- La prise en charge de repas de certains agents de la restauration scolaire (non bénéficiaires de tickets restaurant) dont l'avantage en nature s'est élevé en 2023 à 4 464,80 € pour 9 agents concernés. Un montant de même ordre est prévu au titre de 2024.

Le programme d'investissement – 2024 : 11,6 M €

→ 4,9 M€ d'engagements comptables en cours sur des opérations démarrées

→ 6,7 M€ d'inscriptions nouvelles sur des opérations 2024/2027

Extrait du PPI – IB 2024 (liste non exhaustive)

Services généraux	1,4 M€
Informatique, téléservices	285 K€
Parc automobile	136 K€
Batiment Police	591 K€
Enseignement, Jeunesse	2,3 M€
Ecole Ma pensée	277 K€
Ecole Paniandy	600 K€
Ecole Narassiguin	1,1 M€
Ecoles, toitures, travaux divers et aménagements	316 K€
Sports	2,2 M€
Salle de squash	340 K€
Maisons de Quartiers	268 K€
Terrains synthétiques + gymnase + plateaux sportifs et aires jeux	1,3 M€
Piscine	100 K€
Travaux, matériels et installations divers	108 K€
Economie et Social	580 K€
Préfiguration Centre social	37 K€
Route de la Vanille	195 K€
Route des carrières	50 K€
Investissements Foire	90 K€
Aménagement, voirie et environnement	2,9 M€
Voirie Barbier Bras Pétard	677 K€
Voirie Giroday Annibal	105 K€
Aménagement Place de la Mairie	201 K€
Pont Belay	436 K€
Autres ponts	173 K€
Chemin Damour Picot	83 K€
Voiries Bengali	113 K€
Chemin RDM Ducroisy Ma Pensée	200 K€
Rue des Jamalacs	108 K€
Etudes radiers, rue Roberto, Clarivet, Castaingt, Brouc, Bellevue	153 K€
Service Environnement	231 K€
Foncier	375 K€
Acquisitions et aménagements fonciers	250 K€
Affaires funéraires	819 K€
Chambre funéraire	595 K€
Cimetières	224 K€

Pour mémoire, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

En date du 06 février 2024, la commission Finances-Affaires générales a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (3 oppositions, 2 abstentions), le Conseil Municipal :

- ***Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024,***
- ***Prend acte de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le DOB 2024,***
- ***Délibère favorablement sur le débat des orientations budgétaires 2024,***
- ***Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes.***

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-003**BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES ETUDIANTS 2023-2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-003

BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES ETUDIANTS 2023-2024

Je vous rappelle que par délibération n°2022-069 du 05 Juillet 2022 le Conseil Municipal a approuvé les montants et les critères d'attribution de la bourse communale. La Commission des affaires scolaires et de la restauration s'est réunie le 06 Février 2024 afin d'examiner les demandes et a validé une troisième liste pour un montant total de 4 050 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide l'attribution de la bourse communale annuelle aux étudiants, selon la liste validée par la commission des affaires scolaires et de la restauration.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

**Affaire n°2024-004
BOURSE D'EXCELLENCE 2023-2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-004

BOURSE D'EXCELLENCE 2023-2024

Je vous rappelle que par délibération n°2021-088 du 20 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les montants et les critères d'attribution de la bourse d'excellence. La Commission des affaires scolaires et de la restauration s'est réunie le 06 Février 2024, afin d'examiner les demandes et a validé une troisième liste pour un montant total de 3 000 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide l'attribution de la bourse d'excellence aux étudiants, selon la liste validée par la commission des affaires scolaires et de la restauration.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-005**SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TEAM FERRERE**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-005

**SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TEAM FERRERE**

Je vous informe que l'association TEAM FERRERE souhaite organiser un gala de MUAY THAI FIGHT, au mois de mars 2024, sur le champ de foire de la Commune.

Afin d'organiser cet évènement, elle a sollicité la Ville pour une aide financière.

Au regard de la réussite de la précédente manifestation organisée au mois de septembre 2023, et de l'image attractive projetée sur notre territoire, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 5 000 euros.

M. GONTHIER Daniel, et par procuration M. PERERA François, Mme ROUGET Marie-France, M. JEANSON Gilles et Mme REOUTE Marie-Line ne participent pas au vote

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière d'un montant de 5 000 euros, à l'association TEAM FERRERE.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-006

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE BRAS-PANON

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA – M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint – Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe – M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe – M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe – M. Bruno BERBY – M. Bertrand PICARD – Mme Anne CANAGUY – Mme Annie-Claude VIRAYE – M. Jean-Bernard LATCHIMY – M. Antoine CAPELOTAR – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Daniel GONTHIER – M. Gilles JEANSON – Mme Marie-Line REOUTE – Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-006

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES MAISONS DE QUARTIER
DE LA VILLE DE BRAS-PANON**

La ville de Bras-Panon s'est dotée de maisons de quartier sur le territoire communal, afin de recevoir les associations et les organismes partenaires.

Pour permettre le bon fonctionnement de ces maisons de quartier, il est nécessaire d'organiser les conditions dans lesquelles ces équipements peuvent être utilisés, d'où l'élaboration d'un règlement intérieur, joint à la présente affaire.

En date du 05 février 2024, la Commission Vie sportive et culturelle-Animation-Enfance Jeunesse a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (4 oppositions, 1 abstention), le conseil municipal approuve le règlement intérieur des maisons de quartier de la commune de Bras-Panon.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

REGLEMENT INTERIEUR

D'utilisation des locaux des Maisons de Quartier de la commune de Bras Panon

La ville de Bras-Panon s'est dotée de Maisons de Quartier sur le territoire communal, conçues pour recevoir, en priorité, les associations et les organismes partenaires. Le présent règlement a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles cet équipement peut être utilisé.

ARTICLE 1 : LES DIFFERENTS UTILISATEURS POTENTIELS

L'utilisation de la Maison de Quartier s'adresse prioritairement aux associations du quartier, aux groupes informels pour l'organisation d'activités socioculturelles et éducatives (séances d'animations, expositions, conférences, réunions de travail...).

Toutefois, la ville de Bras-Panon, en tant que propriétaire, pourra disposer accessoirement, de ses locaux en fonction de ses besoins propres (séminaires, formations, réunions de travail...).

Enfin, à titre exceptionnel, des autorisations aux demandes, formulées par les associations ou les organismes publics ou privés, pourront être accordés, par dérogation du maire, en fonction du planning de réservation des salles.

Toute réservation à titre privé, familial et commercial n'est pas possible.

Ce règlement intérieur concerne la salle d'activités. L'usage du bureau est réservé aux agents.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RESERVATION

La réservation est acquise après :

1. Réception de la demande écrite de réservation au service gestionnaire,
2. Réception des pièces justificatives de l'association selon la liste fournie.
3. Réception de l'accord écrit du service gestionnaire ou la dérogation du maire,
4. Signature de la convention par le président d'association ou de son représentant dûment mandaté,
5. Signature de la convention par le Maire.

Pour une réservation ponctuelle, il faut remplir une simple fiche de réservation, signée par le responsable du service gestionnaire.

La gestion du planning d'occupation des locaux relève de la seule responsabilité de la ville de Bras-Panon (service gestionnaire).

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le réservataire s'engage à respecter les horaires d'occupation transcrits sur la fiche de réservation afin de ne pas nuire au fonctionnement des créneaux d'occupation des autres utilisateurs.

La mise à disposition et l'utilisation des locaux s'effectuent de droit dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (tenue vestimentaire correcte). Les activités et jeux sans argent sont tolérés.

Le réservataire s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants, ainsi qu'à maintenir le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Tout affichage intérieur et extérieur est soumis à l'autorisation du service gestionnaire.

A l'issue de l'utilisation, l'organisateur s'engage à :

- ✓ Nettoyer le sol,
- ✓ Ranger les tables et les chaises,
- ✓ Vérifier les robinets et l'éclairage.

ARTICLE 4 : MOYENS TECHNIQUES ET SERVICES PARTICULIERS

Le réservataire peut disposer de matériels divers (tables, chaises...) propriété de la ville de Bras-Panon. Il en exprimera de manière distincte la demande auprès du service gestionnaire. Le mobilier ne peut être en aucun cas transféré à l'extérieur du bâtiment. L'utilisateur s'engage à protéger les tables selon les activités manuelles. Le réservataire est chargé de se procurer soit par location soit auprès du service technique de la commune tout équipement complémentaire et mobilier d'extérieur.

ARTICLE 5 : PENALITES

Des pénalités seront appliquées :

- ✓ En cas de perte de matériel, appartenant à la Commune de Bras Panon, le coût des pénalités s'élèvera au coût de rachat.
- ✓ En cas de détérioration des biens et des locaux mis à disposition, le coût des pénalités s'élèvera au coût de la remise en état, de réparation ou de rachat.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le réservataire s'engage à fournir avec la convention d'occupation, une copie de son assurance en responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition. L'accueil des mineurs sans encadrant est strictement interdit.

Le réservataire s'engage à fournir à la Maison de Quartier, la copie des diplômes des intervenants. Le service gestionnaire décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS ET NUISANCES

Dans le respect des réglementations en vigueur, il est demandé systématiquement que les sonorisations, en journée et en particulier à partir de 18 h00, soient compatibles avec la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool et des substances illicites, d'introduire des produits inflammables dans les locaux.

Le réservataire doit veiller au bon stationnement des véhicules.

ARTICLE 8 : OUVERTURE ET FERMETURE

La maison de quartier est ouverte au public conformément aux horaires définis par l'équipe de gestion.

Les horaires d'ouverture seront clairement affichés à l'entrée de la maison de quartier et sur tout support de communication officiel.

L'animateur de la maison de quartier est désigné comme responsable de l'ouverture et de la fermeture du lieu.

Il est de la responsabilité de l'animateur de veiller à ce que ces horaires soient respectés et de prendre les mesures nécessaires en cas de modification exceptionnelle.

Avant la fermeture, l'animateur s'assurera que tous les espaces de la maison de quartier sont vidés et sécurisés.

Tout changement temporaire ou exceptionnel dans les horaires d'ouverture sera communiqué à l'avance, autant que possible, via les canaux de communication officiels de la maison de quartier.

Exceptionnellement, l'ouverture du dimanche ou jour férié se fera sous la responsabilité des associations après remise de clé la veille et restitution le jour travaillé suivant.

ARTICLE 9 : NON RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect des clauses de ce règlement et après discussion, la ville de Bras-Panon se réserve le droit de poursuivre les contrevenants :

- Le réservataire se verra attribuer un avertissement par courrier simple ;
- Une évaluation sera faite en présence des responsables (Maire et réservataire) afin de régler les litiges ;
- En cas de récidive, l'usage de l'équipement sera interdit au réservataire concerné.

Ce règlement intérieur peut être révisé selon besoin sur décision du Conseil Municipal.



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-007**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE « MA PENSEE » - Avis du conseil municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-007

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE « MA PENSEE » - Avis du conseil municipal

La société Granulats de l'Est a sollicité auprès du préfet une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement.

La demande porte sur une modification des conditions d'exploitation de la carrière de « Ma Pensée », qui prévoit l'extension de cette dernière et le prolongement de la durée d'exploitation.

Le responsable du projet est :

Monsieur BRIANÇON Thierry

Directeur d'exploitation GDE

8, chemin Barbier – 97412 Bras-Panon

La nouvelle demande d'autorisation porte sur les caractéristiques ci-après :

- Un périmètre d'autorisation de 23 ha (contre 8.83 ha aujourd'hui),
- Une surface d'extraction de 20 ha (contre 7.2 ha),
- Une durée d'exploitation de 30 ans (contre 12 ans aujourd'hui).

Quelques éléments d'informations complémentaires :

- Le total de volume extrait sera de 9 248 000 tonnes (1 903 000 tonnes aujourd'hui),
- La quantité annuelle de matériaux extraits sera de 350 000 tonnes (200 000 tonnes aujourd'hui),
- La profondeur maximale d'extraction se situera entre 28 et 39 mètres (20 mètres aujourd'hui).

Une enquête publique relative au projet est organisée du 13 Février 2024 au 14 Mars 2024 (arrêté préfectoral n°2024-166 / SPSP / PPPI / ICPE du 24 Janvier 2024).

Conformément aux dispositions de l'article R.181 -38 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est sollicité pour émettre son avis, au regard des incidences environnementales notables du projet sur le territoire.

L'avis doit être exprimé au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique.

Après avoir pris connaissance du projet, à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis défavorable, aux motifs exposés ci-après :

- **Le secteur de « Ma Pensée » est tourné vers le littoral. Les évènements climatiques de plus en plus fréquents, associés à des activités d'extraction intenses, sont des facteurs à rendre la zone plus vulnérable face aux aléas d'inondation.**

- **Il existe actuellement sur le territoire de Bras-Panon :**
 - **2 carrières en activité,**
 - **2 sites de concassage dont un site pour lequel les matériaux proviennent de Saint-Benoît.**

Ces activités sont sources de nuisances, de flux de poids lourds continus, de dégradations de voiries, de risques pour la sécurité routière.

- **N'étant pas associée à l'élaboration du Schéma Régional des Carrières, la Ville n'a aucune visibilité sur l'avenir des zones carrières de Bras-Panon.**

D'autres projets de même nature semblent se profiler sur le territoire sans aucune information sur leur positionnement et la temporalité.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

Les habitations les plus proches du périmètre d'autorisation sont localisées à moins de 1 km :

- ✓ Habitations isolées à 250 m au Sud [Figure 4] ;
- ✓ Quartier « La Rivière des Roches » de Bras-Panon à 650 m au Sud ;
- ✓ Quartier « Les Vacoas » de Bras-Panon à 880 m à l'Ouest.



Figure 4. Localisation des habitations les plus proches (GEOENVIRONNEMENT-Orthophoto)



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-008

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE RENOUEVELABLE AU
SIDELEC**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-008

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE RENOUVELABLE AU SIDELEC

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la Commune de Bras-Panon adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1. La production d'électricité d'origine renouvelable : une compétence optionnelle

Les statuts modifiés du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence supplémentaire relative à la production d'électricité d'origine renouvelable pour les communes qui en font la demande.

Conformément aux statuts modifiés du SIDELEC RÉUNION, ce transfert sera effectif pour une durée minimale de 5 années.

2. Les contours de la compétence

Le SIDELEC RÉUNION exerce, en lieu et place de la commune, dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 de ses Statuts, la compétence relative à la production d'électricité d'origine renouvelable. A cet égard, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur notamment de type biomasse, bois, photovoltaïque, géothermie ou pompe à chaleur ;
- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des communes membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies d'origine renouvelable ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux projets d'énergies.

3. Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Durant toute la durée du transfert de la compétence, les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette situation sera matérialisée par procès-verbal, dans le respect du principe du contradictoire, sur l'état des ouvrages et modalités de remise au terme du transfert de compétence.

Le SIDÉLEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDÉLEC RÉUNION, sur les biens mis à disposition, appartiennent au propriétaire des biens remis et non au syndicat.

La collectivité, bénéficiaire de la mise à disposition, est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations, découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur le patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDÉLEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

4. Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDÉLEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoires ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;

- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDÉLEC.

En date du 05 février 2024, la commission Travaux-patrimoine a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (4 oppositions, 1 abstention), le conseil municipal :

- ***Approuve le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la production d'énergie d'origine renouvelable ;***
- ***Prend acte que le transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération de l'assemblée délibérante sera devenue exécutoire ;***
- ***Autorise le Maire à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.***

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

**DÉLIBÉRATION N° 24/01-13
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024**

OBJET : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°22/05-09 DU 25 OCTOBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUVELABLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION.

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **VENDREDI 12 JANVIER 2024 à 09h51**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en première séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **04 JANVIER 2024**. Clôture de la séance à **11H45**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphane DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de Saint-Leu, représenté par / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (16 présents et 2 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 24/01-13
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024**

OBJET : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°22/05-09 DU 25 OCTOBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUELEBLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;

Vu la délibération n° 19/03-04 du Conseil Syndical en date du 18 juin 2019, relative aux modalités de transfert de la compétence éclairage public au SIDÉLEC ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion.

Vu la délibération n° 20/04-02 du Conseil Syndical en date du 27 octobre 2020, relative à l'actualisation de la délibération n° 19/03-04 du Conseil Syndical en date du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 22/05-09 du Conseil Syndical en date du 25 octobre 2022 relative au transfert de la compétence production d'électricité d'origine renouvelable.

Vu le rapport de présentation n°24/01-13 du Président.

La présente délibération a pour finalité d'actualiser les points suivants :

A. Les travaux d'installations de panneaux solaires en autoconsommation sans revente de surplus

En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires en autoconsommation sans revente du surplus de production avec une puissance installée supérieure à 9 kWc et un taux d'autoconsommation (TAC) supérieur à 70 % et sans stockage » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (fixe)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération y compris l'ensemble des prestations d'études (AMO, études de faisabilité, audit, MOE externe et interne, CSPS, CT, MOA interne...)	20 % (1)	60 %	20 (2)

- (1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.
- (2) Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

• Calcul des contributions pour les communes n'ayant pas transféré la TCCFE :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (variable)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (fixe)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	30 % (1)	60 %	10 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution **de la commune** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

• Modalités de recouvrement de fonds de concours :

1. Le SIDELEC délibère sur le plan de financement prévisionnel et le fonds de concours correspondant
2. La commune prend une délibération concordante sur la base de la délibération du SIDELEC et la transmet au SIDELEC qui émet un titre de recette correspondant à 80% de son fonds de concours prévisionnel
3. La commune procède au règlement du titre dans le respect du DGP
4. Dès encaissement de cette somme, le SIDELEC procède au démarrage des travaux
5. A la réception des travaux et sur la base des dépenses effectivement réalisées, le SIDELEC délibère sur le plan de financement définitif et le fonds de concours correspondant.
6. La commune prend une délibération concordante sur la base de la délibération du SIDELEC et la transmet au SIDELEC qui émet un titre de recette correspondant à solde de son fonds de concours définitif
7. La commune procède au règlement du titre dans le respect du DGP.
8. Si la collectivité ne transmet pas la délibération concordante relative au solde de son fonds de concours (voir point n°6), le SIDELEC est autorisé à émettre un titre de recette à hauteur du solde du fonds de concours prévisionnel (voir point n°2).

21 Les travaux d'installations de panneaux solaires en autoconsommation avec revente

En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires en autoconsommation avec revente du surplus de production avec une puissance installée inférieure à 50 kWc et supérieure à 9 kWc et un taux d'autoconsommation (TAC) supérieur à 70 % » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Ce paragraphe est supprimé suite à la suppression du financement FEDER sur ces opération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : D'approuver** les actualisations de la délibération du N°22/05-09 du 25 octobre 2022 relative au transfert de la compétence de production d'énergie d'origine renouvelable au profit du SIDELEC Réunion ;
- **ARTICLE 2 : De charger** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des

Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;

- **ARTICLE 3 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

*Le Président du SIDELEC REUNION
Maurice GIRONCEL.*



PJ :

- Rapport n°24/01-13

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 974-219740024-20240220-2024008-DE





**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-009**TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES BORNES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES OU DE STATION DE RAVITAILLEMENT EN HYDROGENE AU SIDELEC**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-009

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES BORNES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES OU DE STATION DE RAVITAILLEMENT EN HYDROGENE AU SIDELEC

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la Commune de Bras-Panon adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1. L'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène : une compétence optionnelle

Les statuts modifiés du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence supplémentaire relative à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène pour les communes qui en font la demande.

Conformément aux statuts modifiés du SIDELEC RÉUNION, ce transfert sera effectif pour une durée minimale de 5 années.

2. Les contours de la compétence

Le SIDELEC RÉUNION exerce, en lieu et place de la commune, dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 de ses Statuts, la compétence relative à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène. A cet égard, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- La création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage, de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement ;
- L'exploitation peut comprendre l'achat et la vente d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ;
- Le Syndicat peut, notamment, élaborer et organiser un schéma départemental d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et d'Infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE).

3. Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Durant toute la durée du transfert de la compétence, les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette situation sera matérialisée par procès-verbal, dans le respect du principe du contradictoire, sur l'état des ouvrages et modalités de remise au terme du transfert de compétence.

Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur le patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

4. Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoires ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances

contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;

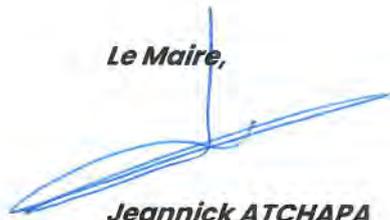
- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDÉLEC.

En date du 05 février 2024, la commission Travaux-patrimoine a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (4 oppositions, 1 abstention), le conseil municipal :

- ***Approuve le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène ;***
- ***Prend acte que le transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération de l'assemblée délibérante sera devenue exécutoire ;***
- ***Autorise le Maire à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.***

Le Maire,



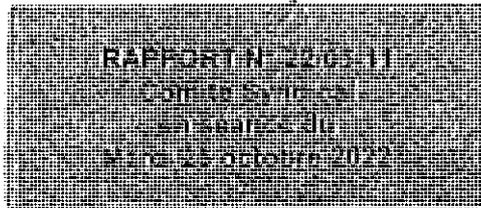
Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

**PÔLE ENERGIE NOUVELLE ET DEVELOPPEMENT****OBJET: TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ORGANISATION DES BORNES DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU DE STATION DE RAVITAILLEMENT EN HYDROGÈNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;
Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;
Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président,
Vu l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales concernant la possibilité de réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur.
Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence.
Vu les statuts modifiés du SIDELEC.*

La présente délibération a pour finalité d'exposer aux communes intéressées les principales modalités juridiques, techniques et financières qui encadreront la mise en œuvre du transfert de la compétence liée à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité de La Réunion, ci-après désigné le « SIDELEC RÉUNION » ou « Le syndicat », est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il regroupe l'ensemble des communes de la Réunion pour lesquelles il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ L'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène : une compétence optionnelle

Les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle relative à l'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène pour les communes qui en font la demande.

2/ Les contours de la compétence :

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT,

le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 4 des présents Statuts, la compétence relative à l'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure notamment les activités suivantes :

- La création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage, de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement ;
- L'exploitation peut comprendre l'achat et la vente d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ;
- Le Syndicat peut, notamment, élaborer et organiser un schéma départemental d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et d'Infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE).

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

Enfin, en l'absence de personnel communal affecté à la compétence ainsi définie, le transfert de la compétence au SIDELEC RÉUNION n'entraînera aucune incidence au niveau social.

Le transfert prend effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

4/ Fonctionnement institutionnel

Les compétences à caractère optionnel prévues à l'article 3. 2 des statuts du Sidélec peuvent être transférées au Syndicat par les communes qui en sont investies par une délibération de leurs conseils, lors de la constitution du Syndicat ou au cours de son existence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Seuls les délégués des communes ayant décidé du transfert de la compétence optionnelle ne prendront donc part au vote des délibérations concernant ladite compétence.

Il reviendra au Président, de préciser quelles sont les délibérations d'intérêt commun et celles concernant la compétence optionnelle.

5/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'exercice de la compétence optionnelle sera isolé au sein d'un budget annexe M14 dédié qui fera apparaître une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses du budget annexe seront principalement équilibrées par les recettes suivantes :

Elles comprennent :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s)

en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;

- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du Sidélec.

A. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations d'infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE) pour les flottes des communes sans revente du surplus de production et avec ou sans stockage » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (fixe)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	0 % (1)	70 %	30 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre d'une énergie d'origine renouvelable quasi gratuite pour ses véhicules électriques et des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (variable)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (fixe)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	10 % (1)	70 %	20 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre d'une énergie d'origine renouvelable quasi gratuite pour ses véhicules électriques et des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution **de la commune** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des

subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

B. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations d'infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE) pour les flottes captives des communes avec revente du surplus de production avec ou sans stockage » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (fixe)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	0 % (1)	60 %	40 % (1)

(1) La commune bénéficiera en outre d'une énergie d'origine renouvelable quasi gratuite pour ses véhicules électriques et des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution de la commune sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

Les bénéfices éventuels liés à la revente du surplus d'électricité à EDF SEI seront partagés entre la commune et le sidélec suivant des modalités propres à chaque équipement à définir ultérieurement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (variable)	Taux de Subventions RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (fixe)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	20 % (1)	60 %	20 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre d'une énergie d'origine renouvelable quasi gratuite pour ses véhicules électriques et des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution de la commune sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

Les bénéficiaires éventuels liés à la revente du surplus d'électricité à EDF SEI seront partagés entre la commune et le Sidélec suivant des modalités propres à chaque équipement à définir ultérieurement.

C. En ce qui concerne toute autre dépense d'investissement non présentée au programme visé ci-dessus, notamment les bornes de recharges « flotte grand publics » ou de station de ravitaillement en hydrogène, les modalités seront les suivantes :

Chaque opération fera l'objet d'une convention de financement spécifique, approuvée par les assemblées délibérantes de la commune et du syndicat, qui précisera notamment le coût global de l'opération et les financements mobilisés, à savoir : les subventions de partenariats, la contribution du SIDELEC RÉUNION (le cas échéant), les contributions des communes (sous la forme de fonds de concours ou contribution de fonctionnement) ainsi que toute autre recette mobilisable et le cas échéant la répartition du bénéfice des recettes liées à la revente d'électricité ou d'énergie.

D. En ce qui concerne les dépenses liées à l'exploitation des installations et à leurs renouvellements, les modalités seront les suivantes :

Le règlement interne d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène précisera les modalités de financement des dépenses de fonctionnement dans le cadre de l'article 5/ **Conséquences budgétaires et financières du transfert** ci-dessus.

E. En ce qui concerne les emprunts transférés par les communes :

Les emprunts transférés par les communes au SIDELEC RÉUNION feront l'objet d'une contribution complémentaire spécifique calculée annuellement, commune par commune, en fonction du tableau d'amortissement des emprunts concernés et jusqu'à l'extinction totale de ces dettes.

6/ Calendrier et principales étapes du transfert

<i>Les étapes du transfert</i>	<i>Calendrier</i>
1- Délibération « cadre » du SIDELEC RÉUNION arrêtant les grands principes du transfert : périmètre, conditions financières, techniques, calendrier, etc.	Octobre 2022
2- Envoi des courriers aux communes : - Envoi officiel de la délibération cadre du SIDELEC RÉUNION - Transmettre le montant des travaux envisagés et le plan de financement correspondant - Transmission d'un modèle de DCM pour le transfert	Novembre 2022
3- Délibération des communes souhaitant transférer leur transfert de la compétence d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène ;	A compter de Novembre 2022
4- Délibération du SIDELEC RÉUNION qui approuve le règlement d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène.	Dès validation du SDIRVE



Au regard de ce qui précède, le Président demande donc aux membres du Comité Syndical :

- **D'approuver les conditions et modalités de transfert de la compétence d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène au profit du Sidélec Réunion ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son financement ;**
- **De Charger Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;**
- **D'Autoriser Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.**

Avis des Commissions Compétentes (Finances, RACE, Développement Durable et Environnement, Travaux, Contrôle de Concession, Hygiène, Sécurité et Santé au travail, Comité de Suivi de Gestion) en date du mardi 11 octobre 2022

Les membres des Commissions Compétentes émettent un avis favorable sur :

les conditions et modalités de transfert de la compétence d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène au profit du SIDELEC Réunion

et les crédits nécessaires à son financement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Maurice GIRONCEL**

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE

S²LO

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE

RAPPORT N° 2002-09
Conseil Syndical
en séance du
Mardi 25 octobre 2022

PÔLE ENERGIE NOUVELLE ET DEVELOPPEMENT

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUELABLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts modifiés du SIDÉLEC REUNION ;

Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président

Vu la délibération n° 19/03-04 du Conseil Syndical en date du 18 juin 2019, relative aux modalités de transfert de la compétence éclairage public au SIDÉLEC ;

Vu la délibération n° 20/04-02 du Conseil Syndical en date du 27 octobre 2020, relative à l'actualisation de la délibération n° 19/03-04 du Conseil Syndical en date du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 20/04-03 du Conseil Syndical en date du 27 octobre 2020, relative à l'approbation du règlement intérieur « éclairage public ».

La présente délibération a pour finalité d'exposer aux communes intéressées les principales modalités juridiques, techniques et financières qui encadreront la mise en œuvre du transfert de la compétence production d'électricité d'origine renouvelable au SIDELEC RÉUNION.

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité de La Réunion, ci-après désigné le « SIDELEC RÉUNION » ou « Le syndicat », est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il regroupe l'ensemble des communes de la Réunion pour lesquelles il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ La production d'électricité d'origine renouvelable : une compétence optionnelle

Les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle relative au développement des énergies d'origine renouvelable pour les communes qui en font la demande.

La compétence du SIDELEC RÉUNION comprend ainsi :

- L'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'énergie renouvelable, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur notamment de type biomasse, bois, photovoltaïque, géothermie ou pompe à chaleur ;
- La prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des structures membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies d'origine renouvelable ;
- La gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergies (CEE) relatifs aux projets d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

S2LO

ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE

2/ Les contours de la compétence :

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 4 des présents Statuts, la compétence relative au développement des énergies renouvelables.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure notamment les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur notamment de type biomasse, bois, photovoltaïque, géothermie ou pompe à chaleur ;
- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des communes membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies d'origine renouvelable ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux projets d'énergies renouvelables.

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

Enfin, en l'absence de personnel communal affecté à la compétence ainsi définie, le transfert de la compétence au SIDELEC RÉUNION n'entraînera aucune incidence au niveau social.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE

S²LO

Le transfert prend effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

4/ Fonctionnement institutionnel

Les compétences à caractère optionnel prévues à l'article 3. 2 des statuts du Sidélec peuvent être transférées au Syndicat par les communes qui en sont investies par une délibération de leurs conseils, lors de la constitution du Syndicat ou au cours de son existence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Seuls les délégués des communes ayant décidé du transfert de la compétence optionnelle ne prendront donc part au vote des délibérations concernant ladite compétence.

Il reviendra au Président, de préciser quelles sont les délibérations d'intérêt commun et celles concernant la compétence optionnelle.

5/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'exercice de la compétence optionnelle sera isolé au sein d'un budget annexe M14 dédié qui fera apparaître une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses du budget annexe seront principalement équilibrées par les recettes suivantes :

Elles comprennent :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;

- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du Sidélec.

A. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires en autoconsommation sans revente du surplus de production avec une puissance installée supérieure à 50 kWc et un taux d'autoconsommation (TAC) supérieur à 85 % et sans stockage » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (fixe)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	25 %(1)	35 %	40 %(2)

- (1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.
- (2) Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (variable)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (fixe)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	35 %(1)	35 %	30 %(2)

- (1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution **de la commune** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

B. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires en autoconsommation avec revente du surplus de production avec une puissance installée inférieure à 50 kWc et supérieure à 9 kWc et un taux d'autoconsommation (TAC) supérieur à 70 % » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (fixe)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	25 %(1)	35 %	40 %(1)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution de la commune sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

Les bénéfices éventuels liés à la revente du surplus d'électricité à EDF SEI seront partagés entre la commune et le sidélec suivant des modalités propres à chaque équipement à définir ultérieurement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (variable)	Taux de Subventions RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (fixe)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	35 %(1)	35 %	30 %(2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution de la commune sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

Les bénéfices éventuels liés à la revente du surplus d'électricité à EDF SEI seront partagés entre la commune et le sidélec suivant des modalités propres à chaque équipement à définir ultérieurement.

C. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires avec revente totale de production avec une puissance installée supérieure à 9 kWc et inférieure à 100 kWc (ou de la puissance maximum définie par le dernier arrêté tarifaire en vigueur) », les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	0 %	100 %

Les bénéfices liés à la revente d'électricité à EDF SEI seront partagés entre la commune et le sidélec suivant des modalités propres à chaque équipement à définir ultérieurement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	0 %	100 %

Les bénéfices liés à la revente d'électricité à EDF SEI seront partagés entre la commune et le SIDÉLEC suivant des modalités propres à chaque équipement à définir ultérieurement.

D. En ce qui concerne toute autre dépense d'investissement non présentée au programme visé ci-dessus, les modalités seront les suivantes :

Chaque opération fera l'objet d'une convention de financement spécifique, approuvée par les assemblées délibérantes de la commune et du syndicat, qui précisera notamment le cout global de l'opération et les financements mobilisés, à savoir : les subventions de partenariats, la contribution du SIDELEC RÉUNION (le cas échéant), les contributions des communes (sous la forme de fonds de concours ou contribution de fonctionnement) ainsi que toute autre recette mobilisable et le cas échéant la répartition du bénéfice des recettes liées à la revente d'électricité ou d'énergie.

E. En ce qui concerne les dépenses liées à l'exploitation des installations et à leurs renouvellements, les modalités seront les suivantes :

Le règlement interne d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène précisera les modalités de financement des dépenses de fonctionnement dans le cadre de l'article 5/ **Conséquences budgétaires et financières du transfert** ci-dessus.

F. En ce qui concerne les emprunts transférés par les communes :

Les emprunts transférés par les communes au SIDELEC RÉUNION feront l'objet d'une contribution complémentaire spécifique calculée annuellement, commune par commune, en fonction du tableau d'amortissement des emprunts concernés et jusqu'à l'extinction totale de ces dettes.

6/ Calendrier et principales étapes du transfert

<i>Les étapes du transfert</i>	<i>Calendrier</i>
1- Délibération « cadre » du SIDELEC RÉUNION arrêtant les grands principes du transfert : périmètre, conditions financières, techniques, calendrier, etc.	Octobre 2022
2- Envoi des courriers aux communes : - Envoi officiel de la délibération cadre du SIDELEC RÉUNION - Transmettre le montant des travaux envisagés et le plan de financement correspondant - Transmission d'un modèle de DCM pour le transfert	Novembre 2022
3- Délibération des communes souhaitant transférer leur transfert de la compétence de production d'énergie d'origine renouvelable ;	A compter de Novembre 2022
4- Délibération du SIDELEC RÉUNION qui approuve le règlement de production d'énergie d'origine renouvelable	Début 2023

Au regard de ce qui précède, le Président demande donc aux membres du Comité Syndical :

- **D'approuver les conditions et modalités de transfert de la compétence de production d'énergie d'origine renouvelable au profit du Sidélec Réunion ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son financement ;**
- **De Charger Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;**
- **D'Autoriser Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.**

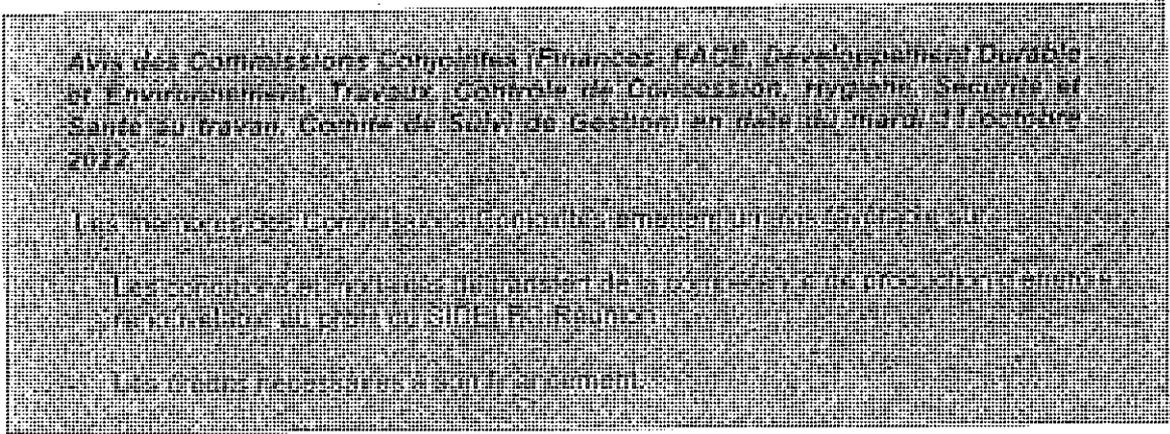
Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE



Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Maurice GIRONCEL**

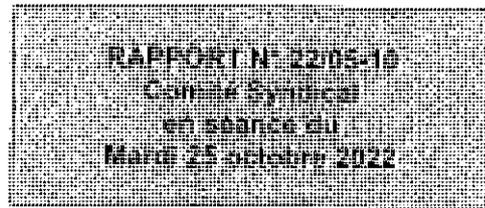
Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE



**PÔLE ENERGIE NOUVELLE ET DEVELOPPEMENT****OBJET : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;
Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;
Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président,
Vu l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales concernant la possibilité de réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur.
Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence.
Vu les statuts modifiés du SIDELEC.*

La présente délibération a pour finalité d'exposer aux communes intéressées les principales modalités juridiques, techniques et financières qui encadreront la mise en œuvre du transfert de la compétence liée à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur.

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité de La Réunion, ci-après désigné le « SIDÉLEC RÉUNION » ou « Le syndicat », est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il regroupe l'ensemble des communes de la Réunion pour lesquelles il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ Maîtrise de la demande de l'énergie : une compétence optionnelle

Les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle relative aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur pour les communes qui en font la demande.

2/ Les contours de la compétence :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 de ses Statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande d'énergie.

A cet égard, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, il réalise directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE

- Il exerce la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie des réseaux électriques et de chaleur et de froid.

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le SIDÉLEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDÉLEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

Enfin, en l'absence de personnel communal affecté à la compétence ainsi définie, le transfert de la compétence au SIDELEC RÉUNION n'entraînera aucune incidence au niveau social.

Le transfert prend effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

4/ Fonctionnement institutionnel

Les compétences à caractère optionnel prévues à l'article 3. 2 des statuts du Sidélec peuvent être transférées au Syndicat par les communes qui en sont investies par une délibération de leurs conseils, lors de la constitution du Syndicat ou au cours de son existence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Seuls les délégués des communes ayant décidé du transfert de la compétence optionnelle ne prendront donc part au vote des délibérations concernant ladite compétence.

Il reviendra au Président, de préciser quelles sont les délibérations d'intérêt commun et celles concernant la compétence optionnelle.

5/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'exercice de la compétence optionnelle sera isolé au sein d'un budget annexe M14 dédié qui fera apparaître une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses du budget annexe seront principalement équilibrées par les recettes suivantes :

Elles comprennent :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDÉLEC.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE



A. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires thermiques en remplacement des ballons d'eau chaude électrique existants ou en anticipation d'une future installation de ballon d'eau chaude électrique » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (fixe)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	15 % (1)	65 %	20 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires thermiques sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (variable)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (fixe)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	25 % (1)	65 %	10 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires thermiques sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution **de la commune** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

B. En ce qui concerne toute autre dépense d'investissement non présentée au programme visé ci-dessus, les modalités seront les suivantes :

Chaque opération fera l'objet d'une convention de financement spécifique, approuvée par les assemblées délibérantes de la commune et du syndicat, qui précisera notamment le cout global de l'opération et les financements mobilisés, à savoir : les subventions de partenariats, la contribution du SIDELEC RÉUNION (le cas échéant), les contributions des communes (sous la forme de fonds de concours ou contribution de fonctionnement) ainsi que toute autre recette mobilisable et le cas échéant la répartition du bénéfice des recettes liées à la revente d'électricité ou d'énergie.

C. En ce qui concerne les dépenses liées à l'exploitation des installations et à leurs renouvellements, les modalités seront les suivantes :

Le règlement interne pour la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur précisera les modalités de financement des dépenses de fonctionnement dans le cadre de l'article 5/ **Conséquences budgétaires et financières du transfert** ci-dessus.

D. En ce qui concerne les emprunts transférés par les communes :

Les emprunts transférés par les communes au SIDELEC RÉUNION feront l'objet d'une contribution complémentaire spécifique calculée annuellement, commune par commune, en fonction du tableau d'amortissement des emprunts concernés et jusqu'à l'extinction totale de ces dettes.

6/ Calendrier et principales étapes du transfert

<i>Les étapes du transfert</i>	<i>Calendrier</i>
1- Délibération « cadre » du SIDELEC RÉUNION arrêtant les grands principes du transfert : périmètre, conditions financières, techniques, calendrier, etc.	Octobre 2022
2- Envoi des courriers aux communes : <ul style="list-style-type: none"> - Envoi officiel de la délibération cadre du SIDELEC RÉUNION - Transmettre le montant des travaux envisagés et le plan de financement correspondant - Transmission d'un modèle de DCM pour le transfert 	Novembre 2022
3- Délibération des communes souhaitant transférer leur transfert de la compétence relative à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur ;	A compter de Novembre 2022
4- Délibération du SIDELEC RÉUNION qui approuve le règlement pour la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur.	Début 2023

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

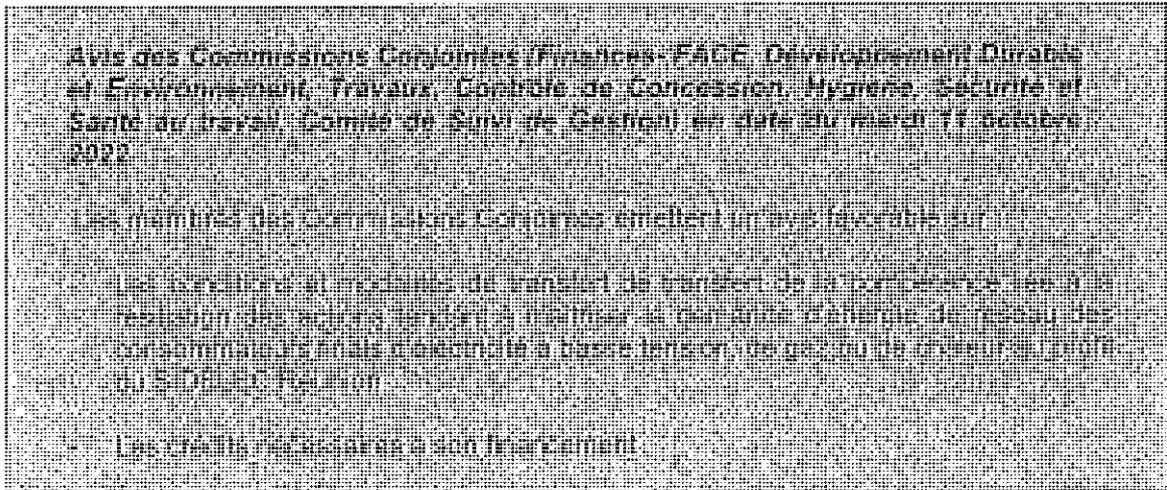
Publié le



ID : 974-219740024-20240220-2024009-DE

Au regard de ce qui précède, le Président demande donc au Comité Syndical :

- **D'approuver les conditions et modalités de transfert de la compétence liée à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur au profit du Sidélec Réunion ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son financement ;**
- **De Charger Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;**
- **D'Autoriser Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.**



Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Maurice GIRONCEL**



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-010**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL ATTRIBUTION DES MARCHÉS D'AOÛT 2023 A FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-010

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL ATTRIBUTION DES MARCHÉS D'AOÛT 2023 A FEVRIER 2024

Par délibération en date du 04 juillet 2020, le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire le pouvoir de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

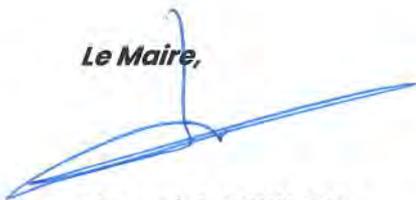
Ce même code prévoit en son article L.2122-23 que le Conseil municipal doit être informé des actes pris en application des délégations accordées.

Ainsi, en ce qui concerne les marchés publics, vingt (20) marchés ont été conclus suite à la mise en œuvre d'une procédure adaptée (tableau détaillé en annexe).

En date du 06 février 2024, la commission Finances-Affaires Générales a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (4 oppositions, 1 abstention), le conseil municipal prend acte de l'attribution des marchés d'août 2023 à février 2024.

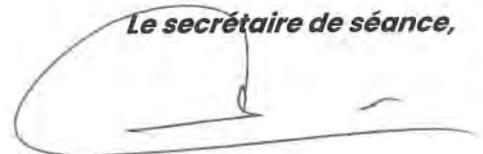
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

Annexe affaire n° 2024-O10

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL - ATTRIBUTION DES MARCHES D'AOUT 2023 A FEVRIER 2024

Date de notification	Objet du marché	N° Marché	Montant HT	Titulaire
27/02/2023	Travaux de suppression passage à grille - Chemin Bellevue	A 22 75 55T02	33 760,00 €	SARL SAMNA
23/05/2023	Travaux de modernisation des chemins Damour et Alfred Picot	A 22 60 25T02	338 664,00 €	GTOI
30/05/2023	AMO Vidéoprotection	A23 07 57E04	16 500,00 €	ALTHING
04/07/2023	Entretien espaces verts	A 23 63 22S02	27 600,00 €	ESAT LA CONFIANCE
26/07/2023	Entretien espaces verts	A 23 67 22S02	15 600,00 €	HENRIETTE MICKAEL
06/09/2023	Lot. Anamoutou, Avocatsiers et Cocotiers	A23 14 30M05	78 560,55 €	MG SPORTS
19/09/2023	Equipement de la salle de squash	A23 65 35M06	53 994,62 €	CMIM AUTOMOBILES
28/09/2023	Acquisition Fourgon 100% électrique	A 23 21 60T09	21 600,00 €	ECO-MED OCEAN INDIEN
04/10/2023	Assistance au diagnostic Ecologique - Terrain de Golf	A 23 62 29T03	144 000,00 €	H2B ARCHITECTURES
10/10/2023	MOE Réhabilitation Piscine Municipale	A 23 22 61T04	112 934,25 €	AD HOC PAYSAGES ET URBANISME
25/10/2023	MOE Aménagement Parc de la Vanille	A236929T04	21 120,00 €	AREP
27/10/2023	Etude de programmation - Construction de Piscine municipale	A236805T04	18 000,00 €	CIRK & KOUR
15/12/2023	Cuisiniste - Ecole Narassiguin	A237119M06	46 119,99 €	ABCD MOBILIER
15/12/2023	Equipement du funérarium Lot 2 - Acquisition de mobilier d'accueil	A237803S01	16 951,26 €	WILLIS TOWERS WATSON FRANCE
15/12/2023	Prestations d'assurances pour la commune, le CCAS et la Caisse des Ecoles Lot 2 - Assurance de la flotte automobile	A237903S01	14 009,50 €	WILLIS TOWERS WATSON FRANCE
15/12/2023	Prestations d'assurances pour la commune, le CCAS et la Caisse des Ecoles Lot 3 - Assurance responsabilité civile	A237703S01	24 256,73 €	WILLIS TOWERS WATSON FRANCE
18/12/2023	Prestations d'assurances pour la commune, le CCAS et la Caisse des Ecoles Lot 1 - Dommages aux biens	A237019M07	20 658,90 €	MATERIEL MEDICAL SYMBIOSE
26/12/2023	Equipement du funérarium	A23 15 58T02	396 072,00 €	SBTPC
16/01/2024	Lot 1 - Acquisition de matériel funéraire	A 23 20 59T03	98 880,00 €	VECTRA
18/01/2024	Rénovation du Pont Bailey	A 24 13 30M04	34 210,00 €	REUNION AMENAGEMENT URBAIN
05/02/2024	MOE Aménagement voiries du lotissement Bengali Agrès sportifs			

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 974-219740024-20240220-2024010-DE



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-011**OPÉRATIONS FUNÉRAIRES - MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-011

**OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON**

Je vous informe que par délibération du Conseil Municipal du 07/12/2016, le règlement du cimetière a été approuvé.

Au regard de l'extension du site, de l'aménagement de nouvelles fonctionnalités et de l'évolution des textes réglementaires, il convient de faire évoluer ce règlement.

De nouvelles dispositions doivent y être intégrées, telles que :

- La mise en place et l'utilisation de l'espace cinéraire (jardin du souvenir) ;
- L'évolution des règles de constructions.

Le règlement est annexé à la présente délibération.

A la majorité (3 oppositions), le conseil municipal :

- ***Adopte le règlement intérieur ci-joint,***
- ***Autorise le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.***

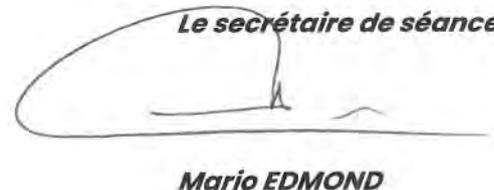
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE BRAS-PANON



ARRÊTÉ N°2024.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE BRAS-PANON

Le Maire de la commune de BRAS-PANON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 07/12/2016 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2016 instituant la taxe d'inhumation,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement du cimetière communal de Bras-Panon,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Bras-Panon.

ARRÊTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE BRAS-PANON

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Arrêté
- Article 2 - Désignation du cimetière
- Article 3 - Horaire d'ouverture – Fermeture
- Article 4 - Organisation du cimetière
- Article 5 - Pouvoirs de police du Maire
- Article 6 - Tarifs
- Article 7 - Plan et registres
- Article 8 - Respect - Quiétude - Décence
- Article 9 - Circulation des véhicules
- Article 10 - Particularités
- Article 11 - Responsabilité
- Article 12 - Offres de services
- Article 13 - Plantations
- Article 14 - Obligations concernant le personnel communal
- Article 15 - Droit des personnes à une sépulture

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

- Article 16 - Mise à disposition des tombes en terrain commun
- Article 17 - Aménagement des tombes en terrain commun
- Article 18 - Reprise des tombes en terrain commun

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 19 - Type de concession
- Article 20 - Attribution des concessions
- Article 21 - Catégories, dimensions et durées d'emplacements
- Article 22 - Droits et obligations du concessionnaire
- Article 23 - Titre de concession
- Article 24 - Renouvellement de concession
- Article 25 - Conversion de concession
- Article 26 - Rétrocession d'une concession
- Article 27 - Reprise des concessions échues
- Article 28 - Abandon de concession

COLUMBARIUMS

- Article 29 - Dispositions relatives aux columbariums

CAVURNES

- Article 30 - Dispositions relatives aux cavurnes

ESPACE CINÉRAIRE

- Article 31 - Dispositions relatives à l'espace cinéraire

OSSUAIRE

- Article 32 - Dispositions relatives à l'ossuaire

CARRE CONFESIONNEL MUSULMAN

Article 33 - Dispositions relatives au carré confessionnel musulman

CAVEAU PROVISOIR

Article 34 - Dispositions relatives au Caveau provisoire

CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 35 - Autorisation d'inhumer
- Article 36 - Déroulement de l'inhumation
- Article 37 - Inhumation et scellement d'urne

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATION ET RÉUNIONS DE CORPS

- Article 38 - Autorisation d'exhumation
- Article 39 - Opérations d'exhumation
- Article 40 - Réunion ou réduction de corps

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA REALISATION DE TRAVAUX

- Article 41 - Demande et autorisation de travaux
- Article 42 - Période de travaux
- Article 43 - Construction de monuments
- Article 44 - Déroulement des travaux
- Article 45 - Achèvement des travaux
- Article 46 - Inscription sur les tombes
- Article 47 - Mesures d'hygiène et de sécurité
- Article 48 - Dépôt de matériaux

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

- Article 49 - Dérogations
- Article 50 - Infractions au règlement
- Article 51 - Exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Arrêté

Il est institué un nouveau règlement du cimetière, tel que joint à la présente, qui abroge et remplace le règlement en date du 07 décembre 2016.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à la Sous-Préfecture.

Article 2 - Désignation du cimetière

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de Bras-Panon.
L'entrée principale est située RN2 « à l'entrée de la ville de Bras-Panon ».

Article 3 – Horaires d'ouverture – Fermeture

Les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixés :

Du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année en cours de 6h00 à 18h00.

La fermeture des portes est assurée par le gardien à l'heure indiquée sur une pancarte apposée sur le mur de l'enceinte du Cimetière (entrées Ouest).

Les visiteurs doivent prendre les dispositions et précautions pour quitter le Cimetière en temps utile.

Le cimetière peut exceptionnellement être fermé pour cause d'exhumation ou de dératisation ou désinsectisation.

Article 4 - Organisation du cimetière

Le cimetière communal comprend :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Des concessions pour fondation de sépulture privée.
- Des columbariums et des cavurnes qui sont des ouvrages publics construits par la commune afin d'y déposer une ou des urnes cinéraires.
- Des terrains dédiés à la construction par la famille des cavurnes familiales.
- Un puit des souvenirs

Article 5 - Pouvoirs de police du Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 6 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 - Plan et registres

Un plan détaillé du cimetière est consultable au service des Affaires Funéraire de la Mairie de Bras-Panon.

Le Service des Affaires Funéraire tient en mairie des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture les noms et prénoms, date de décès et localisation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation. Tous les renseignements utiles à la gestion du cimetière sont consignés sur des supports papiers et numériques en mairie.

Toutes les opérations funéraires exécutées sont saisies sur les registres prévus à ces effets, et sont confidentielles en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 8 - Respect - Quiétude - Décence

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire, les entreprises et prestataires s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

L'entrée du Cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou suivis d'un animal domestique même tenu en laisse, sauf pour les malvoyants.

Le Maire peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Le Maire peut également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 9 – Circulation des véhicules

Tout accès dans le cimetière en véhicule doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services communaux.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires (fourgons ou corbillards),
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours.

Les véhicules devront circuler au pas inférieur à 20km/heure, ils ne pourront stationner sur les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 10 - Particularités

A l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- * D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière ;
- * D'appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instrument sur les monuments funéraires ;
- * De monter sur les monuments et pierres tombales ;
- * De couper, d'arracher ou de déplacer les plantes sur les tombeaux d'autrui ;
- * D'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- * De déposer des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- * De nourrir les animaux ;
- * D'introduire ou consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- * D'escalader les murs, les arbres ou grilles de l'enceinte ;
- * Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivants le convoi,
- * Nul ne pourra stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 - Responsabilité

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne peut également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace, ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires.

Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire du cimetière est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12 - Offres de services

La vente de fleurs et de bouquets n'est pas autorisée sur l'esplanade et aux alentours du Cimetière, à l'exception de la période de la Fête de la Toussaint et des Morts, avec autorisation d'occupation du Domaine Public.

Article 13 - Plantations

Les plantes en pots ou jardinière ainsi que les arbustes nains y sont autorisés et ne doivent pas dépasser une hauteur de 0,50 m. Ils doivent être placés qu'en bordure de la concession et à l'intérieur de l'espace concédé.

Article 14 - Obligations concernant le personnel communal

Il est demandé au personnel municipal de respecter et de faire respecter le présent règlement.

Les agents municipaux ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.

Ils ne peuvent demander aux familles des rémunérations ou faveurs à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions doit observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Article 15 - Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière de Bras-Panon, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui disposent d'une sépulture de famille ;
- Aux personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais étant inscrits sur la liste électorale ;
- Aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la ville.

Le Maire, chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

Article 16 - Mise à disposition des tombes en terrain commun

Dans le terrain commun, des emplacements pourront être attribués aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (art. L. 2213-7 du CGCT).

La durée d'occupation gratuite est fixée à cinq ans. Chaque terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

Dans les terrains communs les inhumations sont faites aux emplacements désignés par le Maire.

Article 17 - Aménagement des tombes en terrain commun

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.

Article 18 - Reprise des tombes en terrain commun

A l'expiration du délai de cinq ans, le Maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration auprès des familles des personnes inhumées et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Il ne peut être procédé à cette reprise qu'après la publication d'un arrêté du Maire fixant la date de reprise et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains (art. L. 2223-17 du CGCT).

A l'expiration de ce délai, la commune procède à la reprise du terrain et décide de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Les biens qui seraient trouvés font retour à la commune et intègrent le domaine privé communal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19 - Type de concession

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine. Une sépulture peut ainsi être à vocation individuelle, familiale ou collective :

- **Concession individuelle** : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.

- **Concession familiale ou de famille** : elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

- **Concession collective** : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial par le concessionnaire, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivisée entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de tout autre personne.

Le type de la sépulture fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

Article 20 - Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service des Affaires Funéraire de la mairie et remplir le formulaire de demande correspondant.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 15 du présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le titre de concession alors établi y fait mention des nom, prénom et adresse du titulaire. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, ainsi que sa surface, sa nature (individuelle, familiale ou collective) et sa durée.

Dès l'acquisition le concessionnaire doit s'acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la demande. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal sur une durée bien précise.

- Le titre de concession sera nominatif, il pourra y avoir plusieurs acquéreurs sur la même concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.
- Une donation en faveur d'un étranger de la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire ou acte de substitution devra être établi entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières.

Article 21 – Catégories, dimensions et durées d'emplacement

- Terrain commun / 2m² pour 5 ans
- Terrains concédés / 2m² ou 4m² pour 15 ou 30 ans
- Les cases du columbarium / 0,40x0,40 pour 15 ou 30 ans
- Les cavurnes / 0,80x0,60 pour 6 ou 30 ans
- Le jardin du souvenir / perpétuel

Article 22 - Droits et obligations du concessionnaire

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation du concessionnaire et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective ou dépôts d'urnes cinéraires des personnes désignées dans le contrat.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à leurs obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants en justice. En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Article 23 - Titre de concession

Le titre de concession se caractérise par un contrat particulier d'occupation du domaine public établi entre le titulaire et la commune, qualifié d'acte de concession. Il est attribué par l'autorité communale au titulaire lorsque celui-ci accepte ses engagements contractuels et s'acquitte de ses obligations susmentionnées. Le titre de concession alors établi y fait mention des nom, prénom et adresse du titulaire. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, ainsi que sa surface, sa nature (individuelle, familiale ou collective) et sa durée. Il est établi en trois exemplaires, à savoir le titulaire, l'administration communale et le comptable public.

Article 24 – Renouvellement de concession

Les concessions de 6 - 15 et 30 ans sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité du tarif en vigueur à la date d'échéance, dans les deux mois maximums après échéance. Au moment du renouvellement le concessionnaire peut modifier la durée de la concession.

Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droits de procéder à son renouvellement. A défaut de paiement celle-ci sera reprise par la Commune. Aucune indemnité pour abandon de concession n'est versée.

Le renouvellement peut être également effectué dans la dernière année de la période des 5 ans sous condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Dans tous les autres cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

* L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice du titulaire décédé. Il n'est nullement besoin de l'accord de tous les héritiers. C'est le plus diligent qui demande le renouvellement, cela au profit de tous les héritiers naturels.

En l'absence de tout héritier du concessionnaire-fondateur, rien n'interdit au Maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture.

Article 25 - Conversion de concession

Le titulaire d'une concession a le droit de demander, pendant la durée de sa concession qu'elle soit convertie, à son choix uniquement en une durée plus longue (article L. 2223-16 du CGCT).

Le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la conversion.

La demande de conversion de concession s'effectue auprès du service des Affaires Générales de la commune.

Article 26 - Rétrocession d'une concession

L'abandon d'une concession n'est réalisable qu'avant son échéance. Pour ce faire, et après décision du Conseil municipal, le concessionnaire doit avoir rempli les conditions suivantes :

- La concession doit être libre de corps et de toute construction (monuments, etc...);
- Le ou les corps ayant été inhumé(s) doivent faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, la commune n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du monument sont autorisés à solliciter la rétrocession.

Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée.

La demande de rétrocession doit faire l'objet d'une demande expresse du concessionnaire par écrit.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 27 - Reprise des concessions échues

A l'échéance de la concession et en l'absence d'un renouvellement effectif dans les délais impartis tel que défini par l'article 24 du présent règlement, la commune se réserve le droit d'entamer une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité de non-renouvellement de concession par le concessionnaire.

Dans la mesure où la concession n'a pas été renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, dont elle fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. En présence d'une urne, celle-ci est déposée dans l'ossuaire.

Article 28 – Abandon de concession

En présence d'une concession cinquantenaire ou d'une concession perpétuelle ayant cessée d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes exhumées sont inscrits dans les registres tenus par la mairie et à disposition du public.

COLUMBARIUMS

Article 29 – Dispositions relatives aux columbariums

Les cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire (art. R. 2213-39 du CGCT).

Ont droit à bénéficier d'un columbarium les personnes désignées à l'article 5.

Les columbariums sont concédés au moment du décès, et aux familles qui souhaitent y déposer les cendres d'une personne déjà décédée.

Les cases sont prévues pour recevoir 1 ou 2 urnes en fonction de la taille de celle-ci. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes, l'ouverture et la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et portes, sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un columbarium ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la face de la case de plaque normalisée autorisée par le SEPF sous forme d'autorisation de gravure.

Elles comportent les noms et prénoms du ou des défunts ainsi que ses années de naissance et de décès et seront fixées par des points de colle. La gravure est faite à la charge du concessionnaire.

La gravure sur la face avant du columbarium est strictement interdite. Si une face de columbarium était gravée, le remplacement de celle-ci serait à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable par le conseil municipal le jour du renouvellement par le titulaire de la case ou ses ayants droits pour une durée désignée à l'article 21. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès du service des Affaires Funéraire.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres : le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- Pour une restitution définitive à la famille, il est précisé que l'urne contenant les cendres ne peut être conservée dans un logement ou dispersée dans un jardin privé.
- Pour un transfert dans une autre concession.
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.

La commune de Bras-Panon reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

CAVURNES

Article 30 – Dispositions relatives aux cavurnes

Les cavurnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire (art. R. 2213-39 du CGCT).

L'accès au cavurne est réservé aux cendres des corps des personnes désignées à l'article 5 du présent règlement.

En application de la délibération du Conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements des cavurnes, il peut être accordé des cavurnes pour une durée désignée à l'article 21.

Les cavurnes sont concédés au moment du décès, et aux familles qui souhaitent y déposer les cendres d'une personne décédée.

Les familles ont la possibilité d'acquérir un terrain dédié à la construction d'un cavurne familial de taille 0.80x0.60 m et d'y construire un monument qui reste à la charge des familles.

Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes, l'ouverture et la fermeture des cavurnes sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un cavurne ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

L'identification des personnes inhumées en cavurne se fera par apposition sur la dalle de granit de plaque normalisée, autorisée par le SEPF sous forme d'autorisation de gravure.

Elles comportent les noms et prénoms du ou des défunts ainsi que ses années de naissance et de décès et seront fixées par des points de colle.

Sur le monument communal la gravure sur la dalle de granit est strictement interdite. Si celle-ci était gravée ou dégradée, son remplacement sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits. La gravure est faite à la charge du concessionnaire.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable par le conseil municipal le jour du renouvellement par le titulaire de la cavurne ou ses ayants droits désignée à l'article 2.6 du présent règlement. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès du service des Affaires Générales.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres : Le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- Pour un transfert dans une autre concession,
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.

La commune de Bras-Panon reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 31 – Dispositions relatives à l'espace cinéraire

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, nommé « Jardin du Souvenir », est aménagé dans le cimetière communal. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes mentionnées dans l'article 5 du présent règlement.

Les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions peuvent également être dispersées à la demande des familles.

Un monument sera mis à disposition des familles afin d'y apposer une plaque nominative en mémoire du défunt. Tous travaux devront faire l'objet de l'autorisation du SEPF et sera à la charge de la famille.

Ce lieu est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les familles.

Les frais de dispersion sont à la charge de la famille. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

En accord avec le ou les personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

L'inhumation étant réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le Jardin du Souvenir est impossible.

Aucun objet, autre que les plaques d'identification, ne peut être fixé sur la colonne.

Tout dépôt d'objets, monuments ou autre signe indicatif de sépulture sur l'espace de dispersion des cendres est strictement interdit.

Article 32 - Dispositions relatives à l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans minimum, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CARRE CONFSSIONNEL MUSULMAN

Article 33 – Carré confessionnel musulman

Un espace d'une surface de 340 m² est réservé pour l'inhumation des personnes de confession musulmane. Sous réserve des disponibilités, elles peuvent obtenir une concession funéraire dans le cimetière dans le respect du présent règlement intérieur et notamment son article 15. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 34 – Caveau provisoire

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire et doit être précédé d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Il peut être admis dans les deux cas suivants et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Cette mise à disposition des familles est soumise à une redevance (acte de gestion du domaine public) votée par le Conseil Municipal de la Ville.

Ce dépôt est soumis à autorisation et implique l'utilisation d'un cercueil hermétique (art. R2213-26, R221329 et R2213-30 du CGCT) lorsque le délai de dépôt dépasse les 6 jours.

Une demande d'exhumation devra être formulée avant le retrait auprès du service des Affaires Funéraires de la Mairie de Bras-Panon. Il est rappelé aux familles qu'à défaut de procéder à l'exhumation dans les délais impartis, une mise en demeure lui sera transmise avec un délai raisonnable afin de prendre en charge l'exhumation du corps du caveau provisoire à ses frais.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 35 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueils, cendres ou reliquaires) ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès, mentionnant de manière précise

les noms et prénoms de la personne décédée, son âge, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation dans le cimetière communal de Bras-Panon, serait passible de peines portées à l'article R40-7 du Code pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès (article R. 2213-33 du CGCT).

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin et portée sur le permis d'inhumer.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires. Les inhumations (corps ou urnes) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 36 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations en dehors des heures d'ouverture du cimetière, de nuit ou avant le lever du jour sont interdites.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

L'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, doit, avant toute autre chose, s'assurer du bon emplacement de la concession (en se référant au plan transmis par les services communaux).

Si toutefois une erreur se produisait, il est demandé au représentant des pompes funèbres de prévenir impérativement les agents municipaux et la famille. En aucun cas le maire ne pourrait être tenu pour responsable.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture 5 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire, aux conditions définies à l'article 2.19 du présent règlement.

Article 37 - Inhumation et scellement d'urne

Les urnes cinéraires contenant les cendres d'ossements humains peuvent être inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou en caveau.

Le dépôt d'une urne dans une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre d'une inhumation tel que susmentionné.

L'opération de scellement consiste à fixer une urne remise après crémation sur un monument construit sur une concession funéraire. Cette opération est soumise à autorisation des services communaux et implique l'accord expresse de tous les ayants droit.

La demande d'autorisation de scellement d'une urne s'effectue auprès du service des Affaires Générales au moins quatre jours à l'avance. Les autorisations de scellement sont limitées à deux urnes au maximum par concession.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 38 - Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Cette demande ne doit cependant pas remettre en cause les dispositions arrêtées par le défunt de son vivant ou l'intention présumée de celui-ci quant à son choix de sépulture. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil afin d'être ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

La demande d'exhumation s'applique pour les restes mortels d'un défunt, ainsi que pour le descellement d'une urne ou son retrait d'un caveau.

En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 39 - Opérations d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, de préférence le matin, cette opération devra être effectuée par des entreprises habilitées par la Préfecture et en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne peut pas avoir lieu (article R. 2213-40 du CGCT).

Toutefois, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (article R. 2213-41 du CGCT).

Les personnels des entreprises habilitées chargées des exhumations doivent se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée. (Article R. 2213-42 du CGCT).

Il incombe à l'opérateur funéraire de procéder à l'enlèvement et la destruction des débris du cercueil. En présence d'objet lors de l'exhumation ce dernier procédera leur récupération et leur élimination.

Un agent de la police, gendarmerie ou police municipale doit assister à l'exhumation (en cas de départ du cercueil dans une autre commune et en l'absence d'un membre de la famille, ou en cas de cercueil destiné à la crémation), et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, il appose les scellés sur le cercueil (article L. 221314 du CGCT).

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place au sein du cimetière communal, la ré-inhumation est effectuée sans délai. Toute demande d'exhumation de corps ou d'urne d'une concession puis de ré-inhumation vers une autre concession en dehors du cimetière communal doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Le transfert des corps exhumés d'un lieu d'inhumation vers un autre se fait à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'exhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartient aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tout retrait d'une urne cinéraire en provenance d'une concession est considéré comme une exhumation et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions susmentionnées.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés (article L. 2223-4 du CGCT).

L'exhumation à la demande de la famille des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé.

La translation d'un corps précédemment inhumé en concession pour une ré-inhumation en terrain commun est interdite.

Article 40 - Réunion ou réduction de corps

La réunion de corps (ou réduction de corps) est une opération consistant à recueillir les restes mortels présents dans une concession pour les mettre dans un reliquaire qui sera déposé dans la même sépulture.

Cette opération est assimilable à une exhumation et n'est autorisée que sur demande d'autorisation. Celle-ci doit être accompagnée de l'autorisation de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, certificat d'hérédité, etc.).

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Article 41 - Demande et autorisation de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à autorisation préalable de travaux du Maire ou de son représentant.

Les interventions soumises à une autorisation comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, les gravures et inscriptions sur les pierres tombales.

Les entrepreneurs devront adresser en mairie une demande préalable de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Cette demande de travaux précise la concession concernée, les coordonnées de l'entrepreneur, la nature détaillée des travaux à réaliser et indique la date et la durée prévisionnelle des travaux.

Toute demande doit être communiquée 10 jours avant la date d'exécution des travaux.

Article 42 - Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, et après autorisation du Maire, les travaux de construction sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés et ainsi que durant une période de 10 jours avant la Toussaint (le 1er et le 2 novembre).

Article 43 - Construction de monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 3 mois ne soit écoulé. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure et affaissement éventuel des pierres.

Les monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux inaltérables tels que pierre dure, marbre, granit ou éventuellement en béton banché.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du CGCT, en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations dans les limites du terrain concédé, dont les stèles et monuments ne peuvent dépasser une hauteur de 2,30 mètres. La pose de clôtures n'est pas autorisée.

Article 44 - Déroulement des travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou travaux sans en avoir averti préalablement la commune.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et/ou les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ; autorisation qui doit être transmise à la commune. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

Article 45 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Les entreprises aviseront les services communaux de l'achèvement des travaux, et cela donnera lieu à un constat de fin.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les trous sont comblés de terre. Rien ne doit demeurer aux abords des monuments voisins.

Article 46 - Inscription sur les tombes

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité ou de l'ordre public.

Aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou ne peut être modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation doit être sollicitée au minimum 5 jours à l'avance par une demande de gravure.

Les mentions tels que les nom, prénoms, année de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en est de même pour d'autres inscriptions (titres, poèmes, etc.).

Article 47 - Mesures d'hygiène et de sécurité

Les personnels chargés de procéder aux inhumations et aux exhumations doivent utiliser les vêtements, produits de désinfections et matériels imposés par la législation.

Avant toute manipulation, les cercueils et extraits des fosses doivent faire l'objet d'un arrosage avec une solution désinfectante. Les bois et débris de cercueil sont obligatoirement incinérés.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Dans la situation où un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, toute récupération par la famille ou ayants droit n'étant pas autorisée.

Article 48 – Dépôt de matériaux

Le dépôt de terre, de matériaux de construction, outils devront faire l'objet d'une demande au préalable pour une durée bien déterminée (inférieur à 20 jours), à compter de la date de dépôt de la demande. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour rendre les lieux dans l'état où ils les ont trouvés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 - Dérogations

Des dérogations peuvent, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse motivée.

Article 50 - Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 51- Exécution

Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement affiché à la porte du cimetière.

Le présent règlement sera consultable en mairie au service des Affaires Funéraire. Un exemplaire sera transmis en Sous-Préfecture ainsi qu'aux divers opérateurs de pompes funèbres locaux.

Fait à Bras-Panon, le/...../2024



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-012**OPERATIONS FUNERAIRES - REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE FUNERAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-012

OPERATIONS FUNERAIRES REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

La chambre funéraire de la ville de Bras-Panon a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2023-2156/SP/BRPA en date du 9 octobre 2023 et conformément aux prescriptions réglementaires (articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales CGCT) et à l'article R.2223-74 du CGCT modifié par décret n°211-121 du 28 janvier 2011 – art 49.

La Chambre Funéraire Communale de la Ville de Bras-Panon est destinée à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées (art. L.2223-38 du Code Général des Collectivités Territoriales) dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse (art.2223-76 du C.G.C.T.)

Il s'agit d'un équipement funéraire dont la gestion fait partie des activités du service extérieur des Pompes Funèbres défini par l'article L.2223-19 du C.G.C.T. comme une mission de service public. Aussi, la chambre funéraire doit respecter une réglementation très stricte qui porte notamment sur une obligation de neutralité (documentation commerciale interdite à l'intérieur de la chambre funéraire), pas de document ou objets quelconque avec le nom, le sigle d'un opérateur funéraire, à la seule exception de la liste des opérateurs funéraires établie par la Préfecture du Département de la Réunion.

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

A la majorité (3 oppositions), le conseil municipal :

- **Adopte le règlement intérieur ci-joint, y compris les tarifs présentés,**
- **Autorise le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.**

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

DEPARTEMENT DE LA REUNION



REGLEMENT INTERIEUR

de la Chambre Funéraire Communale de la Ville de Bras-Panon

N° Habilitation n°.....

ARTICLE 1 – Description des locaux

La chambre funéraire, 97 Route Nationale 2 – 97412 Bras-Panon est destinée à accueillir les familles pour la veillée de leur défunt et est organisée autour d'une salle de veillée et comprend :

Des locaux ouverts au public :

- Une salle d'attente équipée (chaises, comptoir ...)
- Un office équipé (réfrigérateur, four micro-ondes, cafetière, évier, plan de travail, eau courante)
- Une salle de recueillement équipée (bancs, chaises, table réfrigérée ...)
- Une toilettes PMR

Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :

- Un hall de réception des corps
- Un salon de préparation des corps (table de préparation, évier, 2 cases réfrigérées ...)
- Un bureau
- Tout local portant la mention « Privé »

Des dispositifs de sécurité et de secours :

- Un groupe électrogène
- Une alarme incendie
- Un extincteur
- Plan d'intervention et d'évacuation

ARTICLE 2 – Dispositions générales

L'établissement est ouvert au public concerné par le deuil et tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par une famille, lesquels ont accès à la chambre funéraire, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

Ils présenteront au gestionnaire de la chambre funéraire leur habilitation en cours de validité ainsi que les autorisations nécessaires à l'accomplissement de certaines opérations funéraires.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le service gestionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents commerciaux ou autres sont interdits. En particulier, toute distribution de documents à l'enceinte de l'établissement.

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et mis en application le 1^{er} février 2007, il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Il est interdit de servir des boissons alcoolisées ou d'y entreposer tout récipient contenant des matières inflammables.

Par mesure de sécurité les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.

ARTICLE 3 – conditions d'admission des défunts

La Chambre funéraire est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de décès du défunt que leur domicile.

Pour l'admission en chambre funéraire, les familles pourront s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Les admissions des défunts en chambre funéraire ou en casier réfrigéré sont effectuées, dans la limite des places disponibles, pendant les heures d'ouverture définies aux dispositions de l'article 6.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis sur demande, gratuitement par le service gestionnaire de la chambre funéraire.

L'Admission des défunts à la chambre funéraire se fera conformément aux prescriptions règlementaire du CGCT, notamment les articles :

Article R2223-75 du CGCT

Les personnels des régies, entreprise ou association de pompes funèbres et leurs établissements habilités conformément à l'article R.2223-23 du CGCT mandatés par toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles ont accès à la chambre funéraire pour le dépôt et le retrait des corps et la pratique des soins de conservation mentionnés au 3^o de l'article L.2223-19 du CGCT et de la toilette mortuaire.

Article R.2223-75 du CGCT

L'admission à la chambre funéraire à visage découvert intervient dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès (exception faite des admissions dans le cadre de la réquisition).

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L.2223-39 du CGCT, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès l'une des personnes ayant la qualité pour pouvoir aux funérailles.

La demande d'admission à la chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les noms, prénoms, âge et domicile du défunt.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans la chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu l'article L.2223-42 du CGCT.

Lorsque la chambre funéraire d'accueil du corps est située sur le territoire de la commune du lieu de décès, la remise de l'extrait du certificat précité s'effectue auprès du responsable de cette chambre funéraire. Dans les autres cas, le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire d'accueil du corps et le responsable de la chambre funéraire sont destinataires de l'extrait du certificat précité.

Article R.2223-77 du CGCT

Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps à la chambre funéraire est requise par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps à la chambre funéraire est autorisée par le Procureur de la République.

Article R.2223-78 du CGCT

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans la chambre funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu de décès, sans la déclaration de transport effectuée auprès du maire de la commune du lieu de décès. Toutefois, cette déclaration n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles d'en rendre compte dans les 24 heures au préfet du département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune où le décès s'est produit et de prendre toutes dispositions pour l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune du lieu de décès.

Article R.2223-79 du CGCT

Lorsque le transfert à la chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L.2223-39, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les 3 premiers jours suivant l'admission.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport dans les conditions définies par l'article R.2213-7 (décret n°2002-1055 du 5/08/2002).

Pour être admis en chambre funéraire, le corps d'une personne décédée doit être muni d'un bracelet d'identité indiquant le nom, les prénoms, le jour, l'heure et le lieu du décès.

ARTICLE 4 – Certificat médical

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une de maladie contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 – Horaires

Une permanence est assurée par le gestionnaire pour les familles et les professionnels :

- Du lundi au Jeudi : de 08h00 à 16h30,
- Le vendredi de 8h00 à 12h00
- Une astreinte téléphonique est assurée (en dehors des horaires cités ci-dessus) les soirs les week-ends et jours fériés.

Une permanence est assurée par le régisseur de recette, ou son adjoint au besoin, le mardi de 09h00 à 15h00 pour les règlements.

Toutefois, les famille et proche du défunt admis en chambre funéraire, auront accès **24 heures sur 24** aux espaces publics, par le moyen d'une clé qui leur sera remise par le gestionnaire, durant toute la durée de l'admission du défunt.

Les veillées sont assurées du lundi au dimanche 24 heures sur 24.

Une astreinte téléphonique est assurée par le personnel à destination de familles et des professionnels.

ARTICLE 6 – Conditions d'accès à la chambre funéraire

La liberté d'accès aux divers locaux est limitée par les règles fixées aux articles 2 et 3 précédents et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent librement à la partie publique de l'établissement par l'entrée principale. L'accès aux locaux techniques leur est strictement interdit, sauf pour la pose de scellés sur les cercueils lors du changement de commune.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent aux locaux techniques par l'entrée de service.

Seules les entreprises dûment habilitées par la Préfecture pour les transports de corps avant la mise en bière peuvent accéder aux locaux techniques pour le dépôt des corps. En cas de non-respect de celle-ci, et après mise en demeure de s'y conformer non suivi d'effet, l'accès pourra leur être définitivement interdit

En dehors des horaire d'ouverture, les entreprises de pompes funèbre accèderont à la chambre funéraire en appelant le gestionnaire de l'établissement qui se rendra sur place pour ouvrir les portes.

L'accès à la chambre funéraire des corps des personnes décédées ou des cercueils s'effectue exclusivement par la partie technique et hors de la vue du public. La circulation des corps ou des cercueils à l'intérieur de la chambre funéraire s'effectue obligatoirement en position horizontale et hors de la vue du public.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesure utiles et opportunes pour assurer la sécurité, maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès sera interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou sérénité des lieux.

ARTICLE 7 – Mise à disposition des locaux, prescriptions particulières

▪ **Salle de préparation des défunts**

Cette salle est mise à la disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de justice et des représentants des cultes, dans des conditions fixées avec le gestionnaire, à l'exclusion des autopsies.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles ou leur mandataire.

Les toilettes rituelles sont exclusivement réalisées par représentants des cultes ou des opérateurs funéraires habilité désignés par les familles.

Cette salle peut être mise à la disposition des agents des pompes funèbres habilités ou toute autre personne, afin de procéder à des soins de présentation dans des conditions fixées avec le gestionnaire.

Les outils ainsi que les produits ou autres consommable nécessaires aux opération de thanatopraxie, de présentation ou de toilettes rituelles, ne sont pas fournis par le gestionnaire.

Les utilisateurs de cette salle doivent laisser le local en parfait état de propreté avant leur départ. En outre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation, ainsi que les agents des pompes funèbres procèdent à des soins de présentation doivent recueillir les déchets issus de leurs activités. Ils veilleront à leur élimination conformément aux dispositions réglementaire en vigueur.

Tout manquement aux prescriptions d'hygiène et de sécurité par un usager de cette salle sera signalé et l'accès de la chambre funéraire pourrait lui être interdit pour un temps déterminé

▪ **Salon de présentation des défunts**

Salle de reconnaissance des défunts : Le corps est présenté par le personnel de l'établissement dans le salon, aux horaires d'ouverture. Celle-ci se fait sur rendez-vous par simple appel téléphonique, à la demande de la famille.

Le défunt est présenté dans le salon mis à la disposition de la famille, à sa demande, durant toute la durée du séjour, avec accès libre pendant et après les jours et heures d'ouverture de l'établissement et sans rendez-vous. Pour ce faire, une clef d'accès au salon remis aux membres de la famille par le gestionnaire.

Les corps sont présentés selon les règles particulières suivantes :

- Sur un dispositif réfrigérant pour une présentation à visage découvert en l'absence de soins de conservation
- En cercueil ouvert pour une durée d'une heure et au-delà pour les corps ayant subi des soins de conservation.
- Soit en cercueil fermé

ARTICLE 8 – Tarifs et paiement

L'usage de la chambre funéraire et de ses installations donne lieu à un paiement par les familles ou leur mandataire.

PRESTATIONS	PRIX	
	DUREE	TARIF TTC
Salle de soins + toilette de présentation par le personnel des pompes funèbres ou une toilette culturelle par un membre désigné par les communautés (1 prestation)	Forfait	80,00 €
Location de la salle de soins pour un soin de conservation par un prestataire qualité (1 prestation)	Forfait	80,00 €
Dépôt de cercueil hermétique	Moins de 12 h	50,00 €
Dépôt de cercueil hermétique 24 heures	Plus de 12 h	70,00 €
Dépôt cellule réfrigérée	Moins de 12 h	50,00 €
dépôt cellule réfrigérée 24 heures	Plus de 12 h	70,00 €
Maître de cérémonie : Cérémonie civile Préparation de canevas, choix des textes, visionnage de photos, chants, hommages en visio-conférence	Forfait	125,00 €
Location de la Salle de veillée. Admission en salle de veillée jusqu'à 24h00 pour veillée mortuaire. Prestation comprenant : -Admission en salle de veillée jusqu'à 24h00 -Dispositif réfrigérant - Fond de chapelle - Parure de table -Fournitures de signes religieux (choix de la famille)	Forfait	100,00 €

Les familles ou leur mandataire s'engagent, par la signature d'une fiche de commande, à régler dans les meilleurs délais (30 jours) les prestations effectuées pour la chambre funéraire. Le règlement se fait auprès de la régie de la chambre funéraire.

Afin de garantir le paiement des prestations par la famille ou leur mandataire, les pièces suivantes pourront être exigées par le gestionnaire :

- Un justificatif d'adresse de moins de 3 mois
- Une copie de la pièce d'identité du commanditaire

La facture devra être éditée et transmise dans un délai n'excédant pas 8 jours ouvrables après la clôture des prestations pour les particuliers et 1 mois pour les professionnels.

Après 1 mois à compter de la date de transmission de la facture, le gestionnaire relance le débiteur par courrier simple.

Chaque relance devra être annotée dans le dossier ainsi que la réponse du débiteur.

En l'absence de paiement et après un délai de 60 jours à compter de la date de transmission de la facture, les impayés seront transmis, conformément à la procédure établie, au trésor public pour recouvrement.

En vertu de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1999, une documentation générale et les tarifs des prestations toutes taxes comprises peuvent être consultés à tout moment par le public. Tout renseignement utile ou devis écrit doit être fourni gratuitement aux familles.

ARTICLE 9 – Départ des défunts

Les défunts seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans la salle de reconnaissance ou dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

ARTICLE 10 – Responsabilité

La Commune de Bras-Panon décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou accident qui pourraient survenir dans l'enceinte ou aux abords de la chambre funéraire.

ARTICLE 11 – Application

Le présent règlement est établi à titre exhaustif et peut faire l'objet de modifications.

Conformément aux dispositions des articles R.2223-68 et R.2223-68, du code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement doit être déposé auprès de l'autorité préfectorale et affiché à la vue du public.

Fait à Bras-Panon, le/...../2024

Le Maire,

Jeannick ATCHAPA



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-013 – TITRES RESTAURANT – REVALORISATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA – M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint – Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe – M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe – M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe – M. Bruno BERBY – M. Bertrand PICARD – Mme Anne CANAGUY – Mme Annie-Claude VIRAYE – M. Jean-Bernard LATCHIMY – M. Antoine CAPELOTAR – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Daniel GONTHIER – M. Gilles JEANSON – Mme Marie-Line REOUTE – Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-013**TITRES RESTAURANT
REVALORISATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la Ville Bras-Panon a choisi d'octroyer, par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2004, des titres restaurant d'une valeur faciale de 4,50 € dont 2,25 € à la charge de la collectivité, attribués aux agents titulaires, stagiaires et des agents non titulaires sur des postes permanents.

Les délibérations de décembre 2006, décembre 2009 et septembre 2018 ont fait évoluer les valeurs nominales des titres restaurant pour atteindre 6 € avec une participation de la collectivité de 3 €. La répartition étant de 50 % à la charge de l'agent et 50 % à la charge de la collectivité et le nombre mensuel de titres à 20 par agents.

De plus, par délibération du 17 juin 2015 la collectivité a adhéré à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition des titres restaurant en faveur du personnel communal.

Ce groupement de commandes est coordonné par la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) dont l'objectif est le regroupement des achats de plusieurs acheteurs, afin de permettre des effets d'économie d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marchés. Actuellement, ce groupement est composé de la CIREST, de la commune de la Plaine des Palmistes, du C.C.A.S, de la Plaine des Palmistes, de la Commune de Bras-Panon et Côté Est Réunion (OTI).

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur du personnel communal, la Commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue. Elle souhaite donc agir sur le taux de la participation de l'employeur.

Ainsi, il est proposé, à compter du 1er Avril 2024 :

- De garder la valeur faciale des titres à 6 € ;
- De porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de la collectivité à hauteur de 3.60 € et une participation des agents à hauteur de 2.40 € soit 40 % ;
- De rester sur le nombre mensuel de titres à 20 par agents.

Le coût supplémentaire pour la commune est estimé à 26 532 € en année pleine. Les crédits liés à cette dépense sont inscrits au chapitre 012 du budget.

En date du 06 février 2024, la commission Finances-Affaires générales a émis un avis favorable à cette affaire.

A la majorité (3 oppositions), le conseil municipal décide de :

- ***Conserver la valeur faciale des titres restaurant à 6 €,***
- ***Porter la participation employeur, à compter du 1^{er} avril 2024, à 60 % de cette valeur, soit une participation de la collectivité à hauteur de 3.60 € et une participation des agents à hauteur de 2.40 €, soit 40 %,***
- ***Maintenir le nombre mensuel de titres à 20 par agents.***

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-014 - CREATION DE POSTES

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-014**CREATION DE POSTES**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Pour les besoins du service, il est nécessaire de compléter le tableau des effectifs par la création des postes suivants, dans les filières technique et animation :

Emploi	Nombre de postes
Filière Technique	
Adjoint technique Territorial.....	7
Agent de maitrise.....	1
Filière Animation	
Animateur.....	1

En date du 06 février 2024, la commission Finances-Affaires générales a émis un avis favorable à cette affaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide la création des postes dans le tableau présenté ci-dessus.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024**

Affaire n°2024-015

TARIFS DES ESPACES PUBLICITAIRES ET DE SPONSORING FOIRE AGRICOLE

L'an deux mille vingt-quatre, **le 20 février**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 14/02/2024.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
23	6	4	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bruno BERBY - M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Daniel GONTHIER - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - Mme Marie-France ROUGET

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Lorraine MERGY par M. Frédéric STAINCQ,
M. Éric ROUGET par Mme Florence BOYER
Mme Nathalie SEYCHELLES par M. Jeannick ATCHAPA, le Maire,
M. Damien LESTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
M. François PERERA, par M. Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-Roland RUFFIER
Mme Flavie ANETTE
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Gaëlle RAMPIERE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 20 février 2024

Affaire n°2024-015

TARIFS DES ESPACES PUBLICITAIRES ET DE SPONSORING FOIRE AGRICOLE

Au regard de l'évolution des supports de communication, il est proposé d'adopter de nouveaux tarifs des espaces publicitaires et du sponsoring qui relèvent de la politique fixée par le Conseil Municipal.

Ces tarifs sont récapitulés dans le tableau joint au présent.

Il est précisé que :

- Les tarifs des affichages concernent l'intérieur ou l'extérieur du champ de foire (banderoles, mât flamme publicitaire et ballon lumineux, ...); les affichages statiques (banderoles et habillage du podium) ;
- Les tarifs du sponsoring comprennent tous les supports publicitaires de la foire, le facing des billets électroniques et la location d'espace publicitaire pour toute la durée de la Foire ;
- La réalisation, l'impression, la location du matériel publicitaire, ainsi que l'installation et la désinstallation sont à la charge de l'acheteur.

A la majorité (4 oppositions), le conseil municipal :

- ***Adopte les nouveaux tarifs des espaces publicitaires et de sponsoring proposés au présent,***
- ***Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.***

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

COMMUNICATION INTERIEURE ET EXTERIEURE	
Supports	Prix Unitaire TTC (€)
Banderole 7 x 1.70 m – Grillage du service environnement (2 emplacements)	950.00 €
Banderole habillage podium 7 x 2 m – Un lot de 2 emplacements côte à côte	3150.00 €
Mât flamme publicitaire cheminement de passage – 10 mâts dispersés sur le Champ de Foire	450.00 €
Ballon lumineux signalétique cheminement de passage – 8 ballons dispersés sur le Champ de Foire	350.00 €
Banderole 7.3 x 0.80 m – Stand Hôtesse	900.00 €
AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION	
Facing billets électroniques	4000.00 €
Facing invitations	4000.00 €
Diffusion de spot publicitaire sur écran podium (20 sec. max, toutes les heures, pdt 10 jours de 9h à 17h)	3000.00 €
Diffusion de spot publicitaire sur écran Place Michel Debré (20 sec. max, toutes les heures)	4000.00 €
Application numérique – Forfait journalier	200.00 €
INSERTION PUBLICITAIRE DANS LE MAGAZINE FOIRE – FORMAT A5 (environ 1 000 unités) :	
Pleine page (14.8 cm L x 21 cm H)	1500.00 €
4ème de couverture	1800.00 €
¼ page (14,8 cm L x 5.25 cm H)	600.00 €
Bandeau publicitaire (14.8 cm L x 4 cm H)	500.00 €